

2

MWANA AFRICA SPRL

MWANA AFRICA SPRL

1. Historique

En date du 09 juin 2004, OKIMO et MWANA AFRICA HOLDINGS (PTY) LTD ont signé un contrat d'amodiation portant sur la concession n° 39, située dans la partie Est de la Province Orientale, en vue d'aider l'amodiant OKIMO à envisager la relance de ses opérations minières en profitant des capacités financières et techniques dont dispose l'amodiataire pour réaliser les travaux de prospection, de recherche et d'exploitation susceptibles de mettre en valeur des gisements contenus dans la concession susnommée. Il s'agit de la mine de Zani, ses installations industrielles et dépendances immobilières et énergétiques.

Aux fins de conclure, l'OKIMO a été représenté par Messieurs Cosma WILUNGULA BALONGELWA et Henri MUTOMBO KALUBI, respectivement Directeur Général et Directeur Général Adjoint et MWANA AFRICA HOLDINGS (PTY) LTD par Monsieur KALAA MPINGA, Directeur Général dûment mandaté.

La conclusion de ce contrat d'amodiation a été rendue possible grâce à la renonciation de ses droits découlant de la convention minière du 31 janvier 1998 sur la concession n° 39 par l'ancien partenaire de l'OKIMO, BARRICK CORPORATION.

Ce contrat a été conclu pour une durée correspondant à la période de validité de la concession n° 39, y compris celle de ses renouvellements ou de tout autre titre qui s'y substituerait, en application des dispositions de l'article 339 du Code Minier relatives à la transformation des droits miniers.

Le loyer mensuel est fixé à dollars américains trente cinq mille (USD 35.000). Il sera revu à la hausse chaque fois que les réserves certifiées d'un gisement donnent lieu à un projet d'exploitation. Ces modifications porteront sur des critères ayant une influence sur l'exploitation, à savoir la teneur en Or du minerai, la taille, la qualité des réserves et le prix de l'Or.

2. Aspects juridiques

2.1. Nature du contrat

Il s'agit d'un contrat d'amodiation conclu en date du 09 juin 2004 entre l'OKIMO, entreprise publique, et MWANA AFRICA HOLDINGS (PTY) et ce, conformément aux prescrits de l'article 177 du Code Minier.

Ce contrat d'amodiation porte sur la concession n° 39, droit minier qui appartenait à BARRICK GOLD CORPORATION et en vertu de la convention minière du 31/01/1998.

Il est conclu pour une durée illimitée.

2.2. Validité du contrat

1° Par rapport à la qualité des signataires

L'OKIMO, entreprise publique, a été représenté par Messieurs Cosma WILUNGULA BOLONGELWA et Henri MUTOMBO KALUBI, nommés respectivement Directeur Général a.i. et Directeur Général adjoint a.i. par lettre du Ministre du Portefeuille.

La Commission constate le défaut de qualité dans le Chef des personnes ayant engagé l'OKIMO dans ce contrat en ce sens qu'elles ont été nommées par lettre en lieu et place d'un Arrêté du Ministre du Portefeuille.

Quant à MWANA AFRICA HOLDINGS (PTY) LTD, société privée de droit sud-africain, elle a été représentée par Monsieur KALAA MPINGA, Directeur Général d'une société en formation mais mandaté par MWANA AFRICA HOLDINGS (PTY) LTD.

2° Par rapport à l'autorisation de la tutelle

Aucune indication n'a été fournie par OKIMO en ce qui concerne l'autorisation de la tutelle à conclure ce partenariat.

3° Par rapport à l'éligibilité de l'amodiataire

MWANA AFRICA HOLDINGS (PTY) LTD a signé un contrat d'amodiation avec OKIMO.

Or, aux termes de l'article 17 du Code Minier préalablement à la conclusion du contrat, l'amodiataire doit être éligible au droit minier ou à l'Autorisation de carrières concernées par son contrat.

En ce qui concerne MWANA AFRICA HOLDINGS (PTY) LTD, société de droit étranger, la Commission a constaté qu'elle n'était pas, à la signature du contrat, éligible aux droits miniers d'exploitation sur lequel porte cette amodiation. Par conséquent, elle n'était pas habilitée à conclure ledit contrat d'amodiation.

3. Aspects techniques

En vertu des dispositions de l'article 4 du contrat d'amodiation, l'amodiataire s'engage à entreprendre le programme des travaux et études particulièrement les travaux d'entretien, et à affecter des investissements nécessaires pour la recherche et le développement des gisements situés dans le périmètre amodié.

Il s'engage, également, à assurer l'entretien des installations industrielles, administratives, sociales et commerciales.

Lors de la descente sur site, la sous-commission ad hoc a constaté que ces travaux ont commencé en retard, particulièrement les travaux de prospection et recherche qui n'ont démarré que fin avril 2007. Les responsables de MWANA AFRICA ont évoqué les raisons ci-après pour justifier cette situation:

- La préparation et la tenue des élections dans le pays (raison politique) ;
- La guerre, avec la subsistance des poches rebelles, en Ituri, à l'instar de la milice du nommé Peter KARIM ;
- L'accès difficile au site à cause du mauvais état des routes et des ponts.

La sous-commission relève en outre qu'elle a trouvé sur le site une sondeuse en activité et un bulldozer. Elle relève enfin que les travaux ci-dessous ont été réalisés :

- la géophysique aéroportée qui a donné une carte de 1/1000 ;

- l'exploration du filon ;
- le forage de 24 trous d'une profondeur de 136,60 m pour évaluer la structure minéralogique.

Les premiers échantillons ont été expédiés, le 31 mai 2007, au Laboratoire Mwanza (en Tanzanie).

Par ailleurs, il convient de noter que la Concession 39 est divisée en dix (10) périmètres et couvre une superficie de 2.930 km².

4. Aspects financiers

4.1. Apports des parties

Conformément aux dispositions de l'article 7 du contrat, les parties conviennent de créer, en cas de certification par l'amodiateur des réserves d'un gisement économiquement rentable, une société pour l'exploitation du périmètre amodié.

4.2. Participation au capital social

L'alinéa 2 de l'article 7 du contrat précise que le capital social de la société à créer sera réparti à concurrence de 20% non diluables pour l'Amodiant (OKIMO) et 80% pour l'Amodiateur (MWANA AFRICA).

Invitée à fournir des explications sur cette répartition déséquilibrée du capital social, la délégation générale de l'OKIMO a soutenu que les 20% non diluables réservés à l'OKIMO constituent une faveur, car l'OKIMO n'a pas des fonds à apporter au capital social. Pour la Commission, cette affirmation est discutable pour plusieurs raisons, notamment le fait que l'exploitation minière n'est pas déterminée par des sentiments mais par des intérêts économiques.

4.3. Loyer d'amodiation

Sur pieds de l'article 3 du contrat, MWANA AFRICA HOLDINGS (PTY) LTD s'est engagé à verser à l'OKIMO un loyer mensuel de dollars américains trente cinq mille (USD 35.000) et ce, pendant toute la durée de l'exploration.

Toutefois, les parties ont convenu que ce montant sera revu chaque fois que les réserves certifiées d'un gisement donnent lieu à un projet d'exploitation. Cette révision aura comme critères de base, notamment la teneur en or du minerai, la taille, la qualité des réserves ainsi que le prix de l'or sur le marché.

Interrogé sur la modicité de la somme de dollars américains trente cinq par mois (USD 35.000/moisé) du loyer d'amodiation, l'OKIMO soutiendra devant les membres de la Commission qu'il s'agissait d'un taux fixé de façon forfaitaire.

4.4. Droits superficiaires

Il convient de rappeler que ce contrat d'amodiation a été conclu pendant que l'OKIMO a sollicité et obtenu l'agrément du cas de force majeure.

En principe, suivant la lettre et l'esprit des dispositions de l'article 297 du Code Minier, le titulaire d'un droit minier qui bénéficie d'un cas de force majeure est délié momentanément et pendant toute la durée du cas de force majeure de ses obligations, car n'exerçant aucune activité sur terrain.

Tenant compte du rapport de la mission effectuée sur terrain par les membres de la Commission de Révisitation des Contrats Miniers qui confirment que MWANA AFRICA HOLDINGS (PTY) LTD a entrepris ses activités en retard (fin avril 2007) et ce, pour diverses raisons évoquées ci-haut, il y a lieu de considérer qu'elle ne peut être soumise au paiement des droits superficiaires qu'à partir de la date du début effectif des activités.

4.5. Impôts et taxes

Comme évoqué plus haut, l'un des critères d'appréciation des contrats sous examen a consisté, pour la Commission, à s'assurer que les joint-ventures sont en règle vis-à-vis des services fiscaux et des autres régies financières. Cette démarche n'a pas pu être effectuée à l'étape actuelle de la revisitation des contrats. La Commission espère que lors des phases suivantes de ce processus, le Gouvernement y veillera.

5. Autres aspects

5.1. Impact social

La Commission note qu'il n'existe, dans le contrat d'amodiation, aucune disposition relative à la clause sociale. Autrement dit, il y a silence du contrat quant à l'obligation de l'amodiataire à réaliser les actions à caractère social en faveur des populations locales.

Cependant, la mission dépêchée sur terrain note, avec satisfaction, que MWANA AFRICA HOLDINGS (PTY) LTD est totalement soutenue par les populations locales à cause de ses réalisations à caractère social, notamment la réhabilitation de certains tronçons de l'axe ARU-ALINGBA, la construction des ponts, la réhabilitation du camp des travailleurs et de l'artère principale de la chefferie ainsi que du site de captage d'eau et de quelques bâtiments publics, l'embauche de la main d'œuvre locale avec comme conséquence le relèvement du niveau de vie des populations locales .

5.1. Aspects environnementaux

L'OKIMO a l'obligation, en vertu des dispositions de l'article 466 du Règlement Minier, après la transformation de ses droits miniers obtenus sous l'empire de l'Ordonnance-Loi n° 81-013 du 2 avril 1981 portant Législation Générale sur les Mines et les Hydrocarbures, d'élaborer et de déposer, dans les 12 mois suivant la transformation, un Plan d'Ajustement Environnemental « PAE » et en obtenir l'approbation.

Or, la transformation des titres miniers de l'OKIMO n'est intervenue qu'au mois de mai 2007. Donc, OKIMO est encore dans le délai et il n'est pas possible de lui imposer la rigueur de la Loi en cette matière.

5.3. Chronogramme d'exécution du contrat

Il n'existe pas de chronogramme pour l'exécution de ce contrat. Aucune donnée n'a été produite à la Commission à ce sujet.

L'article 2 du contrat indique tout simplement que l'amodiation est accordée pour une durée correspondant à la période de validité de la concession 39, y compris celle de ses renouvellements ou de tout autre titre qui s'y substituerait, en

application de l'article 339 du Code Minier relatif à la transformation des droits miniers.

Il en découle que la durée de la phase de prospection et de recherche est imprécise, de sorte qu'il n'est pas possible de savoir à quel moment ou à quelle période débutera la phase d'exploitation.

Au terme de l'examen du contrat MWANA AFRICA, la Commission est arrivé aux conclusions suivantes, en termes de constats :

- Non éligibilité de l'amodiataire au moment de la conclusion du contrat ;
- Non enregistrement du contrat d'amodiation (cfr art.179 du Code Minier);
- Fixation arbitraire des parts sociales dans la JV à créer;
- Non paiement des droits superficiaires annuels par carré ;
- Modicité du taux de loyer d'amodiation.

A cet égard, la Commission observe et/ou recommande ce qui suit au Gouvernement :

- Exiger l'enregistrement du contrat d'amodiation conformément au Code Minier ;
- Revoir à la hausse le loyer d'amodiation.
- Exiger du partenaire le paiement des droits superficiaires du fait de l'exécution du contrat depuis juin 2004
- Identifier et évaluer les apports réels des parties dans la JV à créer en vue de répartir équitablement les parts sociales ;
- Inclure un chronogramme d'exécution des travaux ;
- Exiger, en cas de création de la JV, le paiement de pas de porte et de royalties sur le chiffre d'affaires.

3

TANGOLD

TANGOLD

Aux termes du point 8 du Protocole d'Accord entre l'OKIMO, MOTO GOLDMINES et BORGAKIM MINING SPRL, les périmètres de TANGOLD SPRL ont été rétrocédés à OKIMO pour raisons ci-après :

- non commencement des travaux ;
- non versement des loyers d'amodiation.

La Commission a estimé ne pas devoir s'attarder sur ce cas et de recommander au Gouvernement d'instruire à l'OKIMO de récupérer le périmètre amodié, avec les précisions suivantes :

- Exiger le paiement des arriérés des loyers d'amodiation ;
- Exiger le paiement des droits superficiaires depuis 2003.

4

KIBALI GOLD SPRL

KIBALI GOLD SPRL

1. Historique

En date du 11 juillet 2005, OKIMO a signé avec KIBALI GOLD SPRL un contrat d'amodiation ayant pour objet de permettre à celle-ci de disposer d'une partie des droits miniers détenus par OKIMO au titre de la concession 38.

2. Aspects juridiques du contrat

2.1. Nature juridique du contrat

Il s'agit d'un contrat d'amodiation conclu entre OKIMO et KIBALI GOLD SPRL en date du 11 juillet 2005 avec effet rétroactif au 9 juillet 2004.

2.2. Validité du contrat

1°. Par rapport à la qualité des signataires

L'OKIMO a été représentée par Messieurs Cosma WILUNGULA BALONGELWA et Henri MUTOMBO KALUBI nommés par Arrêté du Ministre à la Présidence de la République en qualité de chargé de mission et chargé de mission adjoint et désigné Délégué Général a.i. et Délégué Général Adjoint a.i. suivant lettre 885/MINPF/JM/2003 du 30 décembre 2003 du Ministre du Portefeuille.

KIBALI GOLD SPRL a été représenté par Monsieur Reginold GILLARD représenté par Monsieur William DAMSEAUX et par Monsieur Jean Claude DAMSEAUX.

La Commission constate le défaut de qualité dans le chef des personnes ayant engagé l'OKIMO en ce sens qu'elles ont été désignées par simple lettre du Ministre du Portefeuille alors qu'elles auraient dû être nommés par Arrêté du Ministre du Portefeuille.

2°. Par rapport à l'autorisation de la tutelle

Par sa lettre n° CAB.MIN/MINES/01/1238/04 du 05 juillet 2004, le Ministre des Mines a autorisé OKIMO à signer le contrat d'amodiation.

3. Aspects techniques

La Commission relève que la Société KIBALI GOLD SPRL est en phase de prospection et recherche.

4. Aspects financiers

4.1. Apports des parties

Le contrat d'amodiation est muet sur les apports des parties dans la Société à créer.

4.2. Participation au capital social

L'article 15 du contrat indique que le capital social sera reparti comme suit :

- KIBALI GOLD : 80%
- OKIMO : 20%

Interrogées au sujet de cette répartition, les deux parties au contrat n'ont fournis aucune justification fondée sur les paramètres rationnels.

4.3. Loyer d'amodiation

Les deux parties ont convenu (article 14 du contrat) que le loyer annuel de l'amodiation est fixé forfaitairement à dollars américains quatre cent vingt milles (USD 420.000) durant toute la période de la phase de prospection et recherche.

Toutefois, les parties pourront revoir ce loyer chaque fois que les travaux de prospection et de recherche auront certifié l'existence des réserves économiquement exploitables.

A cet effet, le nouveau loyer tiendra compte de l'importance contenu dans le périmètre amodié.

4.4. Droits superficiaires

Conformément à l'article 13 du contrat, KIBALI GOLD SPRL s'est engagé à maintenir la validité des droits miniers reçus en amodiation en payant les droits superficiaires annuels dus à l'Etat.

La Commission constate que ces droits superficiaires n'ont jamais été payés par la société KIBALI GOLD qui déclare ne pas avoir les notes de débit à cet effet. Or, les droits superficiaires sont portables par le titulaire, qui doit réclamer au CAMI les notes de débit y relatives.

4.5. Impôts et taxes

Comme évoqué plus haut, l'un des critères d'appréciation des contrats sous examen a consisté, pour la Commission, à s'assurer que les joint-ventures sont en règle vis-à-vis des services fiscaux et des autres régies financières. Cette démarche n'a pas pu être effectuée à l'étape actuelle de la revisitation des contrats. La Commission espère que lors des phases suivantes de ce processus, le Gouvernement y veillera.

5. Autres aspects

La Commission n'a pas pu récolter des éléments sur différents autres aspects du contrat sous examen. Il s'agit des aspects social et environnemental ainsi que du chronogramme d'exécution du projet.

Au terme de l'examen du contrat KIBALI GOLD dont l'étude de faisabilité est en voie de finalisation, la Commission recommande ce qui suit :

- Identifier et évaluer les apports réels des parties dans la JV à créer en vue de répartir équitablement les parts sociales ;
- Exiger du partenaire le paiement des droits superficiaires du fait de l'exécution du contrat depuis août 2003 ;
- Revoir à la hausse le loyer d'amodiation ;
- Obliger les partenaires à créer la JV aussitôt l'étude de faisabilité terminée ;

- Préciser les coordonnées géographiques ;
- Exiger l'enregistrement du contrat d'amodiation conformément au Code Minier ;
- Exiger, en cas de création de la JV, le paiement d'un pas de porte et de royalties sur le chiffre d'affaires.

5

BORGAKIM MINING SPRL

BORGAKIM MINING SPRL

1. Historique

La signature du contrat d'amodiation entre OKIMO et BORGAKIM tire son origine de l'existence d'une créance dont le montant s'élevait au 31 décembre 2002 à USD 23.481.684.

Selon les déclarations faites à la Commission par Monsieur LOKONDO, représentant de BORGAKIM MINING SPRL, tout est parti d'une promesse de financement de la Banque Africaine de Développement « BAD » que l'OKIMO devrait bénéficier dans l'espace de deux ans à dater de 1987.

En attendant ce financement, OKIMO a conçu le plan dit STAND BY pour lui permettre de fonctionner, étant donné les difficultés de trésorerie auxquelles il était confronté.

C'est ainsi qu'il a sollicité et obtenu un prêt de dollars américains un million deux cent mille (USD 1.200.000) auprès de ORGAMAN. A la suite d'un avenant signé entre les parties, ce prêt fut amené à dollars américains quatre millions (USD 4.000.000).

Plus tard, un ancien Administrateur Délégué Général de l'OKIMO, en l'occurrence Monsieur TIBASIMA, sollicita de nouveau auprès de la même société un autre prêt de dollars américains cent quarante mille (USD 140.000).

Étant donné qu'OKIMO n'a pas remboursé la créance dans les délais prévus, les intérêts ont commencé à courir au point où la dette atteignit le montant de dollars américains vingt trois millions quatre cent quatre-vingt un mille six cent quatre-vingt quatre (USD 23.481.684) à la date du 31 décembre 2002.

C'est dans ce contexte que les parties ont considéré que la formule de la joint-venture était la seule qui pouvait permettre d'une part à OKIMO de relancer ses activités dans la concession 38 et d'autre part à ORGAMAN de récupérer sa créance.

N'étant pas spécialisé dans le secteur minier, ORGAMAN a été contraint par le Gouvernement de recourir à une entreprise minière de renommée internationale pour constituer un consortium pouvant entrer en partenariat avec OKIMO.

Pour se conformer à cette exigence, ORGAMAN a constitué avec CALEDONIA MINING CORPORATION, société minière opérant au CANADA, en ESPAGNE, en ECOSSE et dans certains pays d'Afrique un consortium avec lequel OKIMO signa un Protocole d'Accord en date du 31 mars 1998.

L'objet de ce Protocole d'Accord est l'exploration de la portion nord de la concession 38 et la réalisation de l'étude de préfaisabilité pour le traitement des minerais altérés. Cette étude de préfaisabilité permettra aux parties de conclure avec l'Etat une convention minière pour l'exploitation des minerais altérés et des gisements économiquement exploitables qui seraient découverts à l'intérieur du périmètre.

CALEDONIA MINING CORPORATION n'ayant pas rempli ses obligations dans le consortium, ORGAMAN le remplaça par BORDER ENERGY PTY LTD avec lequel il créa la société BORGAKIM MINING SPRL.

Cette dernière signa un contrat d'amodiation avec OKIMO en date du 11 juillet 2005 avec effet rétroactif au 10 mai 2003.

2. Aspects juridiques

2.1. Nature du contrat

Conformément à l'article 177 de la loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, OKIMO a signé avec BORGAKIM, société de droit congolais constituée par ORGAMAN et BORDER ENERGY PTY LTD, un contrat d'amodiation dont l'objet est de permettre à BORGAKIM MINING SPRL à jouir d'une partie des droits miniers reconnus par Arrêté Départemental n° 00206 du 15 novembre 1968 renouvelé par l'Arrêté Ministériel N° 042/CAB.MINES/00/MN/99 du 08 avril 1999 et validés par Arrêté Ministériel n° 001/CAB.MINES-HYDRO/01/2003 du 25 janvier 2003.

En vertu de ces droits miniers, BORGAKIM pourra entreprendre des travaux de sondage de confirmation des réserves et d'exploitation éventuelle des gisements dans une partie de la concession 38.

2.2. Validité du contrat

1°. Par rapport à la qualité des signataires

L'OKIMO a été représenté par Messieurs Cosma WILUNGULA BOLONGELWA et Henri MUTOMBO M. KALUBI, nommés par Arrêté Ministériel n° 003/CAB/MIN/PRESIREP/2001 du 12 août 2001 du Ministre à la Présidence de la République en qualité de Chargé des Missions et Chargé des Missions adjoint, désignés aux fonctions de Délégué Général a.i. et Délégué Général adjoint a.i., suivant lettre n° 885/MINPF/JM/2003 du 30 décembre 2003 du Ministre du Portefeuille.

La Commission relève le défaut de qualité dans le chef des signataires de ce contrat du côté OKIMO.

En effet, au lieu d'être nommés par Arrêté Ministériel, ces personnes l'ont été par simple lettre du Ministre de Portefeuille.

Le problème de qualité ne se pose pas dans le chef des signataires du côté de BORGAKIM en ce que Messieurs Reginald GILLARDS représentés par William DAMSEAUX et Jean Claude DAMSEAUX qui ont signé pour le compte de BORGAKIM ont agi conformément à ses statuts.

2°. Par rapport à l'autorisation de la tutelle

La Commission n'a pas été en possession de la lettre de la tutelle autorisant la signature de ce contrat.

3°. Par rapport à l'éligibilité de l'amodiataire

Le Code Minier pose en son article 179 alinéa 1^{er} le principe de l'éligibilité de l'amodiataire aux droits miniers.

Au vu des statuts, il appert que BORGAKIM est éligible aux droits miniers conformément à l'article 23 du Code Minier en ce que BORGAKIM est une société de droit congolais ayant son siège social et administratif en République Démocratique du Congo et son objet social porte sur les activités minières.

4°. Par rapport à l'entrée en vigueur du contrat

Aux termes de l'article 29, le contrat d'amodiation entre en vigueur à la date de sa signature soit le 11 juillet 2005 avec effet rétroactif à la date du 10 mai 2003 sous réserve de son enregistrement par le Cadastre Minier et de l'accès effectif de l'amodiataire au périmètre amodié.

A la question de savoir pourquoi le contrat devait rétroagir au 10 mai 2003, les représentants d'OKIMO ont fait savoir à la Commission que c'était pour prendre en compte la situation d'un ancien contrat « dont ils ne retrouvaient plus les traces ».

3. Aspects techniques

3.1. Etude de pré faisabilité et de faisabilité

L'étude de pré faisabilité a été finalisée en octobre 2006. Selon cette étude, le coût global du projet est estimé à dollars américains trois cent cinquante millions (USD 350.000.000).

L'étude de faisabilité est en élaboration et sera finalisé fin septembre 2007. La production proprement dite est attendue dans les dix-huit (18) mois après l'étude de faisabilité.

3.2. Estimation des réserves

Les réserves confirmées sont de 18,53 millions d'onces (environs 600 tonnes d'or) pour une valeur de dollars américains douze milliards (USD 12.000.000.000).

3.3. Programme de recherche et coût y afférent

Les travaux de recherche ont commencé depuis quatre ans.

Le sondage se fait de deux manières :

- Sondage à percussion ;
- Sondage carotté ou sondage au diamant.

La société a foré au total 256013 mètres de 2005 à 2007.

4. Aspects financiers

4.1. Montant du capital

Selon l'article 5 des statuts de BORGAKIM, le capital social de la société est fixé à Francs congolais quatre cent quatre vingt-dix millions (490.000.000 Fc).

4.2. Apports des parties

Le contrat d'amodiation est muet sur les apports des parties dans la société à créer. Mais, conformément au Protocole d'Accord du 31 mars 1998 (article 4.1), l'apport initial des parties se présente comme suit :

- Consortium : dollars américains soixante millions (USD 60.000.000)
- OKIMO : études réalisées dans la zone, mise à disposition de ses droits d'exploitation.

4.3. Participation au capital social

Au vu du préambule du contrat, les parties ont convenu que le capital de la société de Joint-venture sera reparti à concurrence de 70% pour le consortium et 30% pour OKIMO.

La Commission a constaté une grande disproportion dans la répartition de ce capital eu égard aux apports de l'OKIMO constitués des études, des infrastructures et des droits d'exploitation.

Interrogés à ce sujet, les mandataires de l'OKIMO ont déclaré que les 30% des parts revenant à l'OKIMO constituent « une faveur que le consortium a offerte à ce dernier qui n'a rien apporté au capital social, car BORGAKIM a entrepris des travaux sur un terrain vide ».

En outre, les mandataires signalent que selon les accords intervenus entre parties les 30% de l'OKIMO ne sont pas diluables, ce qui est un avantage considérable pour l'OKIMO étant donné que cette participation n'appelle pas des débours de sa part en cas d'augmentation du capital social de la société.

Ils ont également relevé que les 30% revenant à OKIMO cadrent parfaitement avec la politique gouvernementale de l'époque, laquelle avait fixé le taux de 20% en cas de participation de l'Etat ou des ses entreprises au capital d'une société minière de Joint-venture (voir Procès Verbal de la réunion mixte ayant regroupé les Délégués de l'OKIMO et du consortium Orgaman-Caledonia du 31 mars 1998).

C'est cette politique qui a été matérialisée dans le protocole d'Accord du 31 mars 1998.

La Commission constate que le Procès-Verbal dont question stipule clairement que conformément à la politique du Gouvernement de l'époque la participation des partenaires aux bénéfices est fixée à 49% et 51% en cas de réhabilitation ou de l'exploitation des sites connus, et de 20% et 80% pour l'exploration.

Dans leurs explications, les représentants de BORGAKIM ont également abondé dans le même sens tout en soutenant que le fait que la participation de l'OKIMO soit non diluable constitue une faveur pour l'OKIMO d'autant plus que le principe de non diluabilité des parts sociales n'est pas de mise dans l'industrie minière internationale.

La Commission récuse pour sa part l'explication selon laquelle BORGAKIM aurait fait une faveur à OKIMO, partant du fait que cette société a reçu d'OKIMO un « terrain vide ». En effet, la plupart des projets miniers portent sur des terrains nus en surface, avec toutefois pour option de découvrir des gisements souterrains ou affleurants. Même en cas de projets portant sur des remblais ou des rejets, la thèse de « l'humanitaire minier » est difficilement soutenable dans le monde des affaires.

4.3. Loyer d'amodiation

En rémunération de l'amodiation, BORGAKIM MINING SPRL s'était engagée à verser à OKIMO un loyer fixé à dollars américains quatre cent vingt mille par an (USD 420.000/an) soit un montant de dollars américains trente cinq mille par mois (USD 35.000/mois).

Selon les mandataires de l'OKIMO, le taux de loyer a été fixé forfaitairement ; il couvre la période des travaux de sondage de confirmation de réserves.

En application des dispositions de l'article 15 du contrat, le taux de ce loyer pouvait être revu à la hausse chaque fois que les travaux sus-visés auront certifié les réserves économiquement exploitables justifiant la création d'une nouvelle société.

Les mandataires de l'OKIMO ont également relevé que BORGAKIM MINING SPRL s'est acquittée de cette obligation.

Il sied de relever que les preuves de paiement de ce loyer d'amodiation n'ont pas été versées à la Commission.

4.4. Droits superficiaires

L'article 14 du contrat d'amodiation prévoit le paiement des droits superficiaires annuels par carré par l'amodiataire, BORGAKIM SPRL.

A ce jour, la Commission note que ces droits superficiaires annuels n'ont pas encore été payés.

BORGAKIM justifie le non paiement de ces droits superficiaires par le fait que jusqu'à présent les notes de débit ne lui ont pas été transmises. La Commission relève à cet égard que c'est à BORGAKIM de réclamer ces notes à OKIMO qui lui-même doit les réclamer au CAMI.

4.5. Impôts et taxes

La Commission n'a pas pu s'assurer, auprès des services fiscaux et des autres régies financières, que BORGAKIM est en règle vis-à-vis d'eux. Elle espère que lors des phases suivantes du processus de revisitation des contrats miniers, le Gouvernement y veillera.

4.6. Autres aspects

1°. Impact social

La société a déjà réalisé quelques actions sociales à impact visible en faveur de la population locale.

Il s'agit notamment de :

- La réhabilitation de la route en terre battue et stabilisée, de plus de 180 Km, qui relie ARU au site minier de DOKO WATSA ;
- La construction et réhabilitation de quelques ponts et écoles ;
- La construction des bureaux pour les services de l'Etat à Kibali ;
- La construction d'une polyclinique et d'un bureau de la chefferie à SURURU ;
- La construction d'une maternité d'une capacité de vingt (20) lits à DOKO.

2°. Protection de l'environnement

Conformément à l'article 466 du Règlement Minier, l'OKIMO a l'obligation, après la transformation de ses droits miniers obtenus sous l'empire de l'ancienne loi, d'élaborer et de déposer dans les 12 mois un Plan d'Ajustement Environnemental « PAE » et en obtenir l'approbation.

Ce plan décrit l'état de lieu d'implantation des opérations minières et de ses environs, les mesures déjà prises ou en cours d'exécution ou à envisager pour la protection de l'environnement.

Au vu de ce qui précède, OKIMO est encore dans le délai en ce sens que la transformation de ses droits miniers n'est intervenue qu'au mois de mai 2007. Cependant, aux termes de l'article 22, littéra a du contrat d'amodiation, l'obligation d'élaborer et de déposer le Plan d'Ajustement Environnemental incombe aux deux parties.

3° Chronogramme d'exécution du contrat

Ce contrat ne prévoit aucune disposition en rapport avec le chronogramme de son exécution, mais, l'article 21 du contrat d'amodiation indique tout simplement que la fin de la phase de sondages de confirmation de réserves est estimée à 24 mois.

A ce jour, ce délai n'a pas été respecté.

Au terme de l'examen du contrat BORGAKIM, la Commission recommande ce qui suit :

- Obliger les partenaires à créer la JV aussitôt l'étude de faisabilité terminée ;
- Etudes de faisabilité en voie de finalisation ;
- Identifier et évaluer les apports réels des parties dans la JV à créer en vue de répartir équitablement les parts sociales ;
- Exiger du partenaire le paiement des droits superficiaires du fait de l'exécution du contrat depuis août 2003 ;
- Revoir à la hausse le loyer d'amodiation ;
- Préciser les coordonnées géographiques ;
- Exiger l'enregistrement du contrat d'amodiation conformément au Code Minier ;
- Exiger, en cas de création de la JV, le paiement de royalties sur le chiffre d'affaire et de pas de porte.

6.

BLUE ROSE

BLUE ROSE

1. Historique

Le contexte reste le même que celui de la signature du contrat entre OKIMO et BORGAKIM.

2. Aspects juridiques

2.1. Nature du contrat

En vertu de la loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, notamment son article 177, OKIMO s'est engagé avec BLUE ROSE dans une amodiation sans limitation de ses droits miniers sur une partie de la concession 38.

2.2. Validité du contrat

1°. Par rapport à la qualité des signataires

Du côté de BLUE ROSE, Messieurs ZWELAKHE SILULU et DOUW VAN DER MRWE VILJOEN ont représenté Monsieur Apollinaire YONGA, Gérant initial par procuration.

De l'avis de la Commission, le problème de qualité ne se pose pas dans le chef des personnes ayant représenté la société BLUE ROSE.

A l'instar du contrat d'amodiation OKIMO-BORGAKIM, l'entreprise publique a été représentée par Messieurs Cosma WILUNGULA BOLONGELWA et Henri MUTOMBO KILUBA.

L'observation faite sur la qualité des représentants de l'OKIMO sur le contrat BORGAKIM vaut également pour le contrat OKIMO-BLUE ROSE en ce qu'il y a défaut de qualité dans le chef de représentants de l'OKIMO.

2°. Par rapport à l'autorisation de la tutelle

La Commission n'a pas été en possession de l'acte de la tutelle autorisant les mandataires publics à signer le contrat d'amodiation.

3°. Par rapport à l'éligibilité de l'amodiataire

Etant une société de droit congolais, ayant son siège social et administratif en République Démocratique du Congo, son objet social portant sur les activités minières, BLUE ROSE est éligible aux droits miniers au regard de ses statuts et ce, conformément aux articles 23 et 179 du Code Minier.

3. Aspects techniques

La société entreprend des travaux de recherche sur terrain.

4. Aspects financiers

4.1. Apports des parties

Conformément à l'article 16 du contrat, il est prévu la création d'une société de joint-venture entre BLUE ROSE SPRL INVESTMENT et OKIMO dès confirmation des réserves du ou des gisement(s) contenus dans les périmètres amodiés.

Les apports de chacune des parties n'ont pas été clairement définis dans le contrat.

4.2. Participation au capital social

Aux termes de l'article 16 du contrat, le capital de la société à créer sera réparti à concurrence de 80% pour le consortium et 20% pour l'OKIMO.

A la question de savoir sur quelle base la répartition du capital social a été faite, les mandataires de l'OKIMO ont soutenu que les 20% des parts revenant à l'OKIMO constituent une « faveur » que BLUE ROSE a accordée à l'OKIMO car l'OKIMO n'a rien apporté au capital social de la société à créer. Evidemment, la Commission ne pouvait recevoir une telle explication.

4.3. Loyer d'amodiation

Aux termes de l'article 15 du contrat de l'amodiation, BLUE ROSE SPRL s'est engagée à verser à OKIMO le loyer annuel d'un équivalent de dollars américains quatre cent vingt mille par an (USD 420.000/an) durant toute la phase de sondage de confirmation de réserves.

Les mandataires de l'OKIMO ont soutenu que ce montant a été fixé forfaitairement pour la période des travaux de sondage en vue de la certification de réserves économiquement exploitables.

Cependant, conformément à l'article 15 du contrat les parties avaient convenu de revoir le loyer d'amodiation lorsque les travaux de sondage auront certifiés les réserves économiquement exploitables.

Ces loyers d'amodiation sont effectivement payés à OKIMO.

4.4. Droits superficiaires

Non payés jusqu'à ce jour.

4.5. Impôts et taxes

La Commission n'a pas pu s'assurer, auprès des services fiscaux et des autres régies financières, que BLUE ROSE est en règle vis-à-vis d'eux. Elle espère que lors des phases suivantes du processus de revisitation des contrats miniers, le Gouvernement y veillera.

5. Autres aspects

5.1. Impact social

La Commission n'a pas pu récolter des éléments sur les aspects sociaux du contrat sous examen.

5.2. Aspects environnementaux

Conformément à l'article 466 du Règlement Minier, l'OKIMO à l'obligation, après la transformation de ses droits miniers obtenus sous l'empire de l'ancienne loi, d'élaborer et de déposer dans les 12 mois un Plan d'Ajustement Environnemental « PAE » et en obtenir l'approbation.

Ce plan décrit l'état de lieu d'implantation des opérations minières et de ses environs, les mesures déjà prises ou en cours d'exécution ou à envisager pour la protection de l'environnement.

Au vu de ce qui précède, OKIMO est encore dans le délai en ce sens que la transformation de ses droits miniers n'est intervenue qu'au mois de mai 2007. Cependant, aux termes de l'article 22, littera a du contrat d'amodiation, l'obligation d'élaborer et de déposer le Plan d'Ajustement Environnemental incombe aux deux parties.

5.3. Chronogramme d'exécution du contrat

Ce contrat ne prévoit aucune disposition en rapport avec le chronogramme de son exécution, mais, l'article 21 du contrat d'amodiation indique tout simplement que la fin de la phase de sondages de confirmation de réserves est estimée à 12 mois.

Au terme de l'examen du contrat BLUE ROSE, dont l'étude de faisabilité est en voie de finalisation, la Commission recommande ce qui suit :

- Identifier et évaluer les apports réels des parties dans la JV à créer en vue de répartir équitablement les parts sociales ;
- Exiger du partenaire le paiement des droits superficiaires du fait de l'exécution du contrat depuis août 2003 ;
- Revoir à la hausse le loyer d'amodiation ;
- Obliger les partenaires à créer la JV aussitôt l'étude de faisabilité terminée ;
- Préciser les coordonnées géographiques ;
- Exiger l'enregistrement du contrat d'amodiation conformément au Code Minier ;

- Exiger, en cas de création de la JV, le paiement de royalties sur le chiffre d'affaire et de pas de porte ;
- Justifier la présence de BORGAKIM SPRL dans BLUE ROSE SPRL.

7

RAMBI

RAMBI

1. Contexte

Le contexte du partenariat entre OKIMO et RAMBI reste le même que celui entre OKIMO-BORGAKIM.

2. Aspects juridiques

2.1. Nature du contrat

OKIMO a signé avec RAMBI MINING SPRL un contrat d'amodiation.

2.2. Validité du contrat

1°. Par rapport à la qualité des parties

Les observations faites à l'occasion de l'examen du contrat OKIMO- BORGAKIM valent également pour ce contrat.

2°. Par rapport à l'autorisation de la tutelle

Il ressort de la lettre CAB.MIN/MINES/01/1238/04 du 05 juillet 2004 que la signature du contrat OKIMO-RAMBI MINING a été préalablement autorisée par le Ministre des Mines.

3°. Par rapport à l'éligibilité de l'amodiataire

La Commission relève qu'il faudrait se reporter, ici aussi, sur les observations émises plus haut dans la même rubrique à propos du contrat OKIMO-BORGAKIM. Ces observations sont valables, mutatis mutandis, au contrat OKIMO-RAMBI.

3. Aspects techniques

Conformément au Protocole d'Accord du 03 novembre 2007, une partie du périmètre RAMBI a été rétrocédée à OKIMO.

La Commission a constaté que l'étude de faisabilité, l'estimation de réserves, le programme de recherche et les coûts y afférents sont inexistants.

4. Aspects financiers

4.1. Montant du capital social

Aux termes de l'article 5 du contrat OOKIMO-RAMBI, le capital social est fixé à Francs congolais vingt millions (USD 20.000.000).

4.2. Participation au capital

Aux termes de l'article 15 du contrat, RAMBI MINING SPRL s'est engagée dès sa prise de décision d'exploiter un ou plusieurs gisements contenus dans le périmètre amodié, d'ouvrir son capital social à OKIMO dans les conditions et proportions ci-après :

- RAMBI MINING SPRL : 80%
- OKIMO : 20%

Les commentaires en rapport avec cette disproportion dans la répartition des parts sociales à l'occasion de l'examen du contrat OKIMO-BORGAKIM valent également pour le contrat RAMBI.

4.3. Loyer d'amodiation

L'article 14 du contrat prévoit que RAMBI MINING SPRL versera à OKIMO un loyer annuel équivalent à dollars américains quatre cent vingt mille (USD 420.000/an) dès la présentation par RAMBI MINING SPRL à OKIMO d'une étude de faisabilité dans un délai ne dépassant pas 12 mois.

La Commission constate que les parties n'ont pas prévu la date à partir de laquelle le délai de 12 mois commence à courir : est-ce à partir du 11 juillet 2005, date de la signature du contrat ou du 09 juillet 2004, date à laquelle le contrat a commencé à produire ses effets.

L'étude de faisabilité n'a pas été produite à la Commission. Aucun élément disponible n'atteste non plus que le loyer d'amodiation n'a jamais été payé jusqu'à

ce jour. Cependant, interrogés à ce sujet, les mandataires de l'OKIMO ont fait savoir à la Commission que la société RAMBI MINING SPRL a versé ses loyers d'amodiation.

L'alinéa 3 de l'article 14 du contrat prévoit la possibilité pour les parties de revoir ce loyer d'amodiation chaque fois que les travaux de sondage de confirmation de réserves auront certifié l'existence des réserves économiquement exploitables et le nouveau loyer à fixer tiendra compte de l'importance de réserves contenues dans le périmètre amodié.

4.4. Droits superficiaires

Les droits superficiaires n'ont pas été acquittés, ni par l'OKIMO, ni par l'amodiataire.

4.5. Impôts et taxes

La Commission n'a pas pu s'assurer, auprès des services fiscaux et des autres régies financières, que RAMBI MINING SPRL est en règle vis-à-vis d'eux. Elle espère que lors des phases suivantes du processus de revisitation des contrats miniers, le Gouvernement y veillera.

5. Autres aspects

5.1. Impact social

La Commission n'a pas pu récolter des éléments sur l'impact social du contrat sous examen.

5.2. Protection de l'environnement

Conformément à l'article 466 du Règlement Minier, l'OKIMO a l'obligation, après la transformation de ses droits miniers obtenus sous l'empire de l'ancienne loi, d'élaborer et de déposer dans les 12 mois un Plan d'Ajustement Environnemental « PAE » et en obtenir l'approbation.

Ce plan décrit l'état de lieu d'implantation des opérations minières et de ses environs, les mesures déjà prises ou en cours d'exécution ou à envisager pour la protection de l'environnement.

Au vu de ce qui précède, OKIMO est encore dans le délai en ce sens que la transformation de ses droits miniers n'est intervenue qu'au mois de mai 2007. Cependant, aux termes de l'article 22, littera a du contrat d'amodiation, l'obligation d'élaborer et de déposer le Plan d'Ajustement Environnemental incombe aux deux parties.

5.3. Chronogramme d'exécution du contrat

Hormis les dispositions de l'article 14 alinéa 1 in fine prévoyant qu'une étude de faisabilité devait être réalisée dans un délai ne dépassant pas 12 mois, le contrat RAMBI ne contient aucune disposition sur le chronogramme d'exécution du contrat.

Au terme de l'examen du contrat RAMBI MINING SPRL, la Commission est arrivé aux conclusions suivantes, en termes de constats et recommandations:

- Accord des parties (PV du 7 octobre 2006/ Memo du 17 oct 2006) sur la résiliation du contrat ;
- Contrat à résilier;
- Exiger le paiement des arriérés des loyers d'amodiation ;
- Exiger le paiement des droits superficiaires depuis 2003.

8.

**CONTRAT D'ASSISTANCE
TECHNIQUE ET FINANCIERE
« ATF »**

CONTRAT D'ASSISTANCE TECHNIQUE ET FINANCIERE

« ATF »

1. Historique

Ce contrat a été signé en date du 30 décembre 2003 entre l'OKIMO et BORGAKIM MINING SPRL en exécution de l'article 16 du contrat d'amodiation signé entre les précités le 11 juillet 2005 avec effet rétroactif au 10 mai 2003.

Il a comme objet principal la réhabilitation de certaines infrastructures existantes de l'OKIMO (article 3) que sont :

- La mine de DURBA ;
- L'usine de broyage de DURBA ;
- La centrale hydroélectrique de N'ZORO.

Ce contrat devait amener l'OKIMO à relancer ses activités de production des mines d'or dans la concession 38 en vue de remplir ses obligations socio-économiques.

En outre, l'article 4 de ce contrat renseigne que BORGAKIM MINING SPRL devait réaliser des travaux de recherche, de prospection, de sondage et d'exploitation et/ou d'évaluation des réserves sur les sites identifiés par l'OKIMO et non encore explorés ou sur les gisements partiellement exploités en vue de la constitution des réserves économiquement exploitables pour garantir la poursuite de l'activité de production de l'OKIMO et de justifier les investissements nouveaux à réaliser dans la zone explorée.

Les travaux susvisés portent essentiellement sur la partie de la concession 38 non amodiée avec possibilité de l'étendre à d'autres sites miniers de l'OKIMO.

2. Aspects juridiques

2.1. Nature juridique

L'article 3 parle de la réhabilitation des infrastructures minières existantes tandis que l'article 4 renseigne que BORGAKIM MINING SPRL devait faire des travaux de recherche, de prospection et d'évaluation des réserves avec possibilité de devenir associée de l'OKIMO dans le partage de la production en fonction de 30% pour OKIMO et 70% pour BOGAKIM MINING SPRL.

La Commission relève qu'il s'agit d'un contrat de service.

2.2. Validité du contrat

1°. Par rapport à la qualité des signataires

L'OKIMO a été représenté par Messieurs Cosma WILUNGULA BOLONGELWA et Henri MUTOMBO M. KALUBI, nommés par Arrêté Ministériel n° 003/CAB/MIN/PRESIREP/2001 du 12 août 2001 du Ministre à la Présidence de la République en qualité de Chargé des Missions et Chargé des Missions adjoint, désignés aux fonctions de Délégué Général a.i. et Délégué Général adjoint a.i., suivant lettre n° 885/MINPF/JM/2003 du 30 décembre 2003 du Ministre du Portefeuille.

La Commission relève le défaut de qualité dans le chef des signataires de ce contrat du côté OKIMO.

En effet, au lieu d'être nommés par Arrêté Ministériel, ces personnes l'ont été par simple lettre du Ministre de Portefeuille.

Le problème de qualité ne se pose pas dans le chef des signataires du côté de BORGAKIM en ce que Messieurs Reginald GILLARDS représentés par William DAMSEAUX et Jean Claude DAMSEAUX qui ont signé pour le compte de BORGAKIM ont agi conformément à ses statuts.

2°. Par rapport à l'autorisation de la tutelle

La Commission note qu'il n'existe aucune indication à ce propos.

2.3. Durée du contrat

L'ATF a été conclu pour une durée indéterminée alors qu'il aurait dû être limité dans le temps en fonction de l'exécution des travaux et du paiement du montant de la rémunération des dépenses effectuées par BORGAKIM MINING SPRL conformément à l'article 4.

3. Aspects techniques

La Commission relève après descente sur terrain que la réhabilitation de l'usine de broyage de Durba et la Centrale Hydroélectrique de N'ZORO et la même mine de Durba, n'a jamais eu lieu.

BORGAKIM avance les raisons ci-après pour justifier cette inexécution du contrat dans son chef:

- La vétusté et l'état de délabrement très avancé de l'usine de Durba. Il estime que sa réhabilitation coûterait plus chère que la construction d'une nouvelle usine.
C'est pourquoi, il a envisagé un Plan intérimaire consistant à doter l'OKIMO d'une unité modulaire avant la construction d'une nouvelle usine. Mais cette démarche n'a pas été approuvée par la Direction Générale de l'OKIMO ;
- Quant à la centrale hydroélectrique de N'ZORO, elle est entretenue par le partenaire mais travaille en deçà de sa capacité avec une alimentation limitée au territoire de Watsa et du camp OKIMO.

4. Aspects financiers

Le contrat prévoit une répartition du revenu de la production en fonction de 30% pour OKIMO et 70% pour BORGAKIM MINING SPRL. Cette répartition ne repose sur aucun paramètre rationnel. Car, à ce niveau, les contractants n'ayant pas encore réalisé les travaux d'étude de faisabilité ne connaissent ni la valeur de l'apport de l'OKIMO ni les dépenses de BORGAKIM.

Il s'agit de la répartition des revenus de la production future de l'OKIMO sur la partie non amodiée de la concession 38.

Au terme de l'examen du contrat ATF, la Commission formule les recommandations suivantes:

- Exiger du partenaire (BORGAKIM) le respect de ses engagements prévus à l'article 3 du contrat ;
- Séparer le contrat de service du contrat d'amodiation (article 4) ;
- Clarifier la situation de la dette de l'OKIMO envers BORGAKIM.

9.

GORUMBWA MINING SPRL

GORUMBWA MINING SPRL

1. Historique

Le partenariat entre OKIMO et GORUMBWA MINING SPRL est fondé sur la convention de cession des droits de BORGAKIM MINING SPRL sur la « zone du projet » découlant d'Assistance Technique et Financière.

En effet, l'article 4 du contrat d'Assistance technique et financière prévoyait que les travaux de recherche, de prospection, de sondage d'exploitation et/ou d'évaluation des réserves qui seront effectués par BORGAKIM MINING SPRL sur les sites identifiés par OKIMO et non encore explorés sur les gisements partiellement exploités visent, à constituer des réserves économiquement exploitables, à garantir la poursuite de l'activité de l'OKIMO et à justifier les investissements nouveaux à réaliser dans la zone explorée en exécution dudit contrat.

Enfin, en rémunération des investissements nécessaires à la prospection et la mise en exploitation qui seront réalisés par BORGAKIM, les parties conviennent de répartir la production de 30% pour OKIMO et de 70% pour BORGAKIM MINING SPRL.

C'est donc, à la suite du contrat d'assistance technique et financière et sur la superficie concernée par l'article 4 dudit contrat que le partenariat entre l'OKIMO et GORUMBWA MINING SPRL a été conclu.

2. Aspects juridiques

2.1. Nature du contrat

Le partenariat conclu entre l'OKIMO et GORUMBWA MINING SPRL en date du 11 juillet 2005 avec effet rétroactif à la date du 09 juillet 2004 est un contrat d'amodiation.

2.2. Validité du contrat

1°. Par rapport à la qualité des signataires

L'OKIMO a été représenté par Messieurs Cosma WILUNGULA BOLONGELWA et Henri MUTOMBO M. KALUBI, nommés par Arrêté Ministériel n° 003/CAB/MIN/PRESIREP/2001 du 12 août 2001 du Ministre à la Présidence de la République en qualité de Chargé des Missions et Chargé des Missions adjoint, désignés aux fonctions de Délégué Général a.i. et Délégué Général adjoint a.i., suivant lettre n° 885/MINPF/JM/2003 du 30 décembre 2003 du Ministre du Portefeuille.

La Commission relève le défaut de qualité dans le chef des signataires de ce contrat du côté OKIMO.

En effet, au lieu d'être nommés par Arrêté Ministériel, ces personnes l'ont été par simple lettre du Ministre de Portefeuille.

Le problème de qualité ne se pose pas dans le chef des signataires du côté de BORGAKIM en ce que Messieurs Reginald GILLARDS représentés par William DAMSEAUX et Jean Claude DAMSEAUX qui ont signé pour le compte de BORGAKIM ont agi conformément à ses statuts.

2°. Par à l'autorisation de la tutelle

Par lettre n° CAB.MIN/MINES/01/0242/05 du 09 avril 2005, le Ministre des Mines a approuvé le contrat d'amodiation conclu entre OKIMO et GORUMBWA MINING SPRL.

3°. Par rapport à l'éligibilité

L'acte constitutif de GORUMBWA MINING SPRL a été notarié le 10 mai 2005 alors que ce contrat a été signé le 11 juillet 2005 avec effet rétroactif à la date du 9 juillet 2004.

Il apparaît clairement que ce contrat va couvrir une période antérieure à la création de GORUMBWA MINING SPRL.

3. Aspects techniques

Le cinquième tiret de l'exposé des motifs renseigne qu'en application du contrat d'assistance technique et financière, BORGAKIM MINING SPRL a réalisé, à la satisfaction de l'OKIMO, les travaux de recherche, de prospection, de sondage et d'évaluation des réserves sur la « zone du projet ».

De ce fait, les parties devraient être en mesure d'évaluer les réserves. Or à ce jour, l'étude de faisabilité n'a jamais été produite.

4. Aspects financiers

4.1. Apport des parties

L'apport de l'OKIMO dans la société à créer entre lui et GORUMBWA MINING consiste en ses droits miniers portant sur la « zone du projet ».

L'apport des associés originels de GORUMBWA MINING SPRL à savoir MOTOGOLD MINES LTD, société de droit australien et ORGAMAN n'est pas identifié.

En effet, l'article 16 dudit contrat dispose que les avances d'associés originels de GORUMBWA MINING SPRL ou des tiers au bénéfice de GORUMBA MINING SPRL pour financer l'exploration, le développement et les opérations du projet seront traitées comme des prêts et remboursées en priorité par la production.

Il en découle que les associés originels de GORUMBWA MINING SPRL vont se faire rembourser tout en restant majoritaire dans la société.

En définitive, ils n'auront rien apporté à l'institution de la société alors qu'ils vont continuer à percevoir 70% des dividendes et à garder le contrôle de la société.

4.2. Participation au capital

Conformément aux dispositions de l'article 15 du contrat, la répartition des parts dans la société à créer sera de :

- 70% pour les associés originels de GORUMBWA MINING SPRL ;
- 30% non diluable et sans contre partie financière à OKIMO.

La répartition de 70% et de 30% des parts sociales ne repose sur aucun critère rationnel, dans la mesure où le capital social n'est pas connu, et encore que l'apport de l'OKIMO n'a pas fait l'objet d'évaluation. Par ailleurs, à ce jour, le coût des travaux réalisés par BORGAKIM MINING SPRL en exécution de l'article 4 du contrat d'assistance technique et financière n'est pas connu, alors qu'il était prévu qu'en rémunération des investissements qui seraient réalisés par BORGAKIM, les parties devraient répartir la production à raison de 30% pour OKIMO et 70% pour BORGAKIM MINING SPRL. En principe, jusqu'à l'apurement de la dette de l'OKIMO vis-à-vis de BORGAKIM, dans GORUMBWA, cette répartition devient une clé pour le capital social. En conséquence, le prélèvement de 70% par BORGAKIM ou son substitut va continuer au delà du paiement de la créance.

Toutefois, OKIMO accepte d'accorder l'option aux associés originels de GORUMBWA MINING SPRL d'acquérir 10% au prix à convenir au moment de l'exercice de cette option par GORUMBWA MINING SPRL.

Il est difficile de comprendre que ce soit les actionnaires originels de GORUMBWA MINING SPRL qui ouvrent le capital à OKIMO qui est le titulaire des droits miniers sur lesquels ils exercent.

4.3. Loyer d'amodiation

Le loyer d'amodiation est fixé à dollars américains quatre cent vingt milles an (USD 420.000/an) soit dollars américains trente cinq milles par mois (USD 35.000/mois).

4.4. Droits superficiaires

Aucun élément disponible ne permet à la Commission de confirmer que les droits superficiaires relatifs au périmètre concerné par le contrat sous examen ont été payés.

4.5. Impôts et taxes

La Commission n'a pas pu s'assurer, auprès des services fiscaux et des autres régies financières, que GORUMBWA MINING est en règle vis-à-vis d'eux. Elle espère que lors des phases suivantes du processus de revisitation des contrats miniers, le Gouvernement y veillera.

5. Autres aspects

La Commission n'a pas pu récolter des éléments sur différents autres aspects du contrat sous examen. Il s'agit des aspects social et environnemental ainsi que du chronogramme d'exécution du projet.

Au terme de l'examen du contrat GORUMBWA MINING SPRL, dont l'étude de faisabilité est en voie de finalisation, la Commission recommande ce qui suit :

- Identifier et évaluer les apports réels des parties dans la JV à créer en vue de répartir équitablement les parts sociales ;
- Exiger du partenaire le paiement des droits superficiaires du fait de l'exécution du contrat depuis août 2003 ;
- Revoir à la hausse le loyer d'amodiation ;
- Obliger les partenaires à créer la JV aussitôt l'étude de faisabilité terminée ;
- Préciser les coordonnées géographiques ;
- Exiger l'enregistrement du contrat d'amodiation conformément au Code Minier ;
- Exiger, en cas de création de la JV, le paiement de pas de porte et de royalties sur le chiffre d'affaire.

10.

**MEMORANDUM DU
17 OCTOBRE 2006 ET PROTOCOLE
D'ACCORD DU 03 NOVEMBRE 2006**

**MEMORANDUM DU
17 OCTOBRE 2006 ET PROTOCOLE D'ACCORD
DU 03 NOVEMBRE 2006**

Les mandataires de l'OKIMO et ceux de BORGAKIM ont fait savoir à la Commission que les deux parties ont eu à évaluer les contrats d'amodiation qui régissent leurs rapports.

Plusieurs séances de travail ont eu lieu, à l'issue desquelles, les parties ont signé un mémorandum sanctionnant la fin des négociations entre OKIMO et MOTO GOLDMINES LTD/BORGAKIM SPRL.

Selon ce mémorandum les deux parties s'engagent à signer un contrat d'amodiation unique en remplacement de quatre contrats d'amodiation, à savoir : BORGAKIM, GORUMBWA, KIBALI et BLUE ROSE, auxquels il faut intégrer les portions Assistance Technique et Financière « ATF » et RAMBI.

Les résolutions contenues dans ce mémorandum approuvées par les Conseils d'Administration de deux parties ont été coulées dans un Protocole d'Accord signé par les parties en date du 3 novembre 2006.

Ce protocole d'accord comprend des points qui devront apparaître dans le contrat d'amodiation unique.

Il s'agit entre autres des points ci-après :

La consolidation des périmètres miniers

Les deux parties ont convenu de consolider les périmètres incluant les ressources aurifères courantes et couvrant une superficie totale d'environ 2.350 km².

Cette consolidation concerne les zones couvertes par les contrats BORGAKIM, GORUMBWA, KIBALI, BLUE ROSE et partiellement RAMBI et ATF (Assistance Technique et Financière) dont la proximité des sites des gisements (moins d'un kilomètre) et la concentration ainsi que le chevauchement et l'alignement des formations géologiques encaissant les ressources minéralisées ne peuvent permettre

une exploitation économique et distincte par gisement sans interpénétration des opérations minières.

Ce qui justifierait la fusion des contrats d'amodiation en faveur d'un contrat unique pour le périmètre consolidé.

La régularisation des concessions au Cadastre Minier

OKIMO s'est engagé à enregistrer le contrat d'amodiation unique du périmètre consolidé aussitôt que la transformation des concessions en carrés miniers au Cadastre Minier sera acquise.

La participation dans la société d'exploitation

La participation de l'OKIMO au capital de la société d'exploitation à créer a été maintenue à 30%. Elle est non diluable pour toute la durée de la Société d'Exploitation et n'appelle pas de débours de sa part.

Le loyer d'amodiation

Le loyer d'amodiation pour le périmètre consolidé est revu et sera porté à dollars américains trois cent cinquante mille par mois (USD 350.000/mois) jusqu'au commencement de la production, payable en cash dès la signature du contrat d'amodiation unique.

Ce taux de loyer est fixé suivant les modalités ci-après :

- BORGAKIM, KIBALI, GORUMBWA et BLUE ROSE : 50.000 USD x 4 contrats ;
- La partie ATF incluse dans le périmètre consolidé : 150.000 USD.

Il sied de signaler que la zone louée a été réduite à 2.350 km²

La rétrocession à OKIMO de certains périmètres

Le consortium MOTO GOLDMINES-ORGAMAN s'est engagé à « rétrocéder » à OKIMO certains périmètres, à savoir TANGOLD, AMANI et une partie du périmètre de RAMBI.

La révision de certaines clauses du contrat d'Assistance Technique et Financière (ATF)

Certaines clauses du contrat ATF pour la zone non incluse dans le périmètre consolidé seront révisées dans les principaux termes suivants :

- OKIMO consacrera 50% des profits au remboursement du coût du financement ;
- BORGAKIM identifiera des ressources aurifères et assistera OKIMO à faire sa propre production et à générer du Cash Flow.
Cela comprend la réhabilitation de la Centrale de N'ZORO et l'acquisition d'une unité de production pour traiter un gisement donné.

La reprise de la dette d'OKIMO

MOTO GOLDMINES s'est engagé à racheter en totalité la créance d'ORGAMAN sur OKIMO arrêtee à dollars américains vingt et un million quarante huit mille trois cent trente (USD 21.048.330) au 31 août 2006.

La dette sera ainsi effacée des livres d'OKIMO dès la signature de l'Accord tripartite OKIMO – MOTO GOLDMINES/BORGAKIM – ORGAMAN qui consacrera ce rachat.

Ce Protocole d'Accord unique bien que signé par le Président du Conseil d'Administration et l'Administrateur Technique de l'OKIMO, n'a pas encore été approuvé par la tutelle.

Au terme de l'examen du protocole d'accord sous examen, la Commission estime que le processus prévu par les parties elles-mêmes n'avait pas encore été finalisé au moment où elle a commencé ses travaux. Certains points faibles communs à la plupart des contrats examinés par la Commission s'étant également retrouvés dans ce protocole, notamment la fixation des parts sans évaluation effective de l'apport des parties, elle estime que les parties doivent revenir sur la table des négociations pour se conformer à ses recommandations ainsi qu'aux décisions du Gouvernement.

11.

DU PAIEMENT DES DROITS SUPERFICIAIRES ANNUELS PAR CARRE PAR LES PARTENAIRES DE L'OKIMO

(BORGAKIM MINING SPRL, BLUE ROSE SPRL, AMANI MINING SPRL, TANGOLD SPRL,
RAMBI MINING SPRL, GORUMBWA MINING SPRL)

DU PAIEMENT DES DROITS SUPERFICIAIRES ANNUELS PAR CARRE PAR LES PARTENAIRES DE L'OKIMO

(BORGAKIM MINING SPRL, BLUE ROSE SPRL, AMANI MINING SPRL, TANGOLD SPRL,
RAMBI MINING SPRL, GORUMBWA MINING SPRL)

Tous les contrats d'amodiation liant l'OKIMO à ses partenaires sur la partie de la concession 38 ont pour objet de permettre à ces sociétés de jouir d'une partie des droits miniers détenus par OKIMO aux fins d'entreprendre les travaux de sondage géologique, exploiter les gisements des substances minérales, disposer en toute propriété et liberté des produits finis extraits de ces gisements.

La concession 38 faisant l'objet de ces contrats a été validée par Arrêté Ministériel n° 001/CAB/MINES-HYDRO/01/2003 du 25 janvier 2003 conformément aux dispositions de l'article 337 du Code Minier.

La Commission relève un élément important en rapport avec l'objet de tous ces contrats, en l'occurrence, l'inexistence du cas de force majeure.

En effet, par courrier DG/OKM/CMA/MK/155/PS/2003 du 19 juin 2003, l'OKIMO a demandé au Cadastre Minier l'agrément du cas de force majeure. Conformément à l'article 84 du Règlement Minier, ce cas est agréé d'office, si aucune suite n'a été réservée par le Cadastre Minier dans les trente (30) jours ouvrables à dater de la demande.

Cependant, par Décision CAMI/001/2004 du 29 mai 2004, le cas de force majeure a été formellement accordé à OKIMO.

Cette entreprise, désireuse de procéder à la transformation de ses droits et mise en conformité de ses périmètres a demandé, par courrier DG/OKM/ADG/060/2006 du 15 mars 2006, la levée de la force majeure lui reconnue.

Il s'en suit qu'entre le 19 juin 2003 et le 15 mars 2006, aucun travail de sondage ne pouvait être effectué sur le terrain et donc aucun contrat d'amodiation ne pouvait être signé sans que la décision de l'agrément du cas de force majeure dans laquelle il se trouvait ne soit levée.

Il apparaît clairement que l'objet de ces contrats devient sans fondement eu égard au cas de force majeure invoqué et accordé à OKIMO.

A la lecture de ces contrats d'amodiation, il est prévu entre autre, la création d'une société de Joint-venture qui devra précéder à l'exploitation en cas de découverte d'un gisement économiquement exploitable, l'amodiation étant un contrat de location, elle ne peut pas prévoir une disposition sur la création d'une Société.

La Commission relève que c'est la création de la société de joint-venture qui devait en principe précéder le contrat d'amodiation.

Il est important de signaler qu'en vertu de ces contrats, les mandataires ont entrepris des travaux au moment où OKIMO avait sollicité et obtenu l'agrément au cas de force majeure.

Or, aux termes de l'article 297 du Code Minier, la force majeure empêche le titulaire du droit minier d'exécuter en tout ou en partie ses obligations. En principe, pendant cette période aucune activité ne devait avoir lieu sur terrain.

Le fait, pour OKIMO, d'autoriser BORGAKIM à travailler dans le périmètre amodié en percevant le loyer d'amodiation en dépit de l'existence du cas de force majeure agréé, constitue de l'avis de la Commission une renonciation à l'agrément au cas de force majeure sollicitée et obtenue régulièrement.

La Commission pense que de la même manière que les loyers d'amodiation ont été versés à OKIMO par la société BORGAKIM, cette dernière est astreinte au paiement des droits superficiaires à compter de la date du 10 mai 2003 (effet rétroactif).

A l'issue d'un échange des vues, les représentants de BORGAKIM ont accepté le principe du paiement des droits superficiaires conformément à l'article 14 du contrat et ce, après discussions entre l'Etat et l'OKIMO.

Par ailleurs, la Commission souhaite que le Cadastre minier mette à la disposition du Gouvernement le montant réel du manque à gagner subi par l'Etat au chapitre des droits superficiaires annuels éludés. A titre exemplatif et sous réserves de confirmation par le CAMI, la Commission estime provisoirement ce manque à gagner, rien que pour la concession 38 de l'OKIMO à 10.946.080, 17 USD.

**PARTENARIATS CONCLUS PAR
LA SOCIETE AURIFERE KIVU ET MANIEMA
« SAKIMA »**

Présentation de la SAKIMA

En 1902 et 1920, des missions de prospection signalèrent de l'or dans les gîtes **défritiques** dans la Province du Kivu. C'est la Compagnie Minière des Grands Lacs (MGL) qui fut la première à débiter l'extraction du minerai d'or en 1932.

De 1932 à 1960, la société anonyme belge dénommée « SYMETAIN » exploite la cassitérite, l'or, le diamant et le topaze dans les localités de Kalima, Punia-Kasese.

Le siège social de la SYMETAIN était établi à Kalima et son siège administratif se trouvait à Kinshasa.

Toujours en 1932, le Groupe EMPAIN crée la COBELMIN pour l'exploitation des diverses concessions minières au nom de leurs différents propriétaires, tous affiliés au groupe.

Six secteurs d'exploitation se retrouvent dans cet accord au profit de quatre sociétés minières dont MINERGA, MILUBA, BEGIKAMINES et KORETAIN.

La production principale comprenait la cassitérite dans les secteurs de LULINGU, KIMA, KAMPENE, KAILO et MOGA.

En 1969, la MGL intégra la COBELMIN.

La fusion de la COBELMIN et le SYMETAIN en date du 26 mars 1976 conduisit à la création de la SOMINKI (Société Minière et Industrielle du Kivu) en tant que société par action à responsabilité limitée dans laquelle le groupe EMPAIN détient 72% des actions, les 28% des actions restants étant détenues par le Gouvernement congolais (ex-Zaïre).

La SOMINKI est en fait la fusion de neuf sociétés à savoir : MGL, KINORETAIN, KUNDAMINES, MILUBA, COBELMIN, MINERGA, KIVUMINES, PHIBRAKI et SYMETAIN.

Suite à l'effondrement du cours de l'étain à partir des années 1985, l'Assemblée de la SOMINKI avait décidé la dissolution et la liquidation de cette dernière.

Les associés prospèrent une restructuration qui donna lieu à la SAKIMA (Société Aurifère du Kivu Maniema). Celle-ci se substitue à la SOMINKI en 1977.

Le 29 juillet 1998, deux décrets portant respectivement les n° 101, 102 abrogèrent le décret autorisant la création de la SAKIMA et celui approuvant la convention minière signée le 12 février 1997 entre celle-ci et la République du Zaïre.

Par décret n° 103 du 29 juillet 1998, il fut autorisé la création de la Société Minière du Congo (SOMICO) avec l'Etat comme seul actionnaire.

L'associé principal de la SAKIMA, BANRO Corporation, intenta une action devant la Chambre Internationale des Règlements des différends à Washington qui abouti, en date du 18 avril 2000 à la signature du règlement à l'amiable.

Aux termes de cet accord, il est accepté, entre parties, de céder des concessions aurifères à Banro, tandis que l'Etat récupérait la SAKIMA avec des concessions stanifères.

1

**CONTRAT D'AMODIATION ENTRE LA
SAKIMA ET LA GENERALE DES MINES
AU CONGO « GEMICO »**

CONTRAT D'AMODIATION ENTRE LA SAKIMA ET LA GENERALE DES MINES AU CONGO

1. Historique

La Société Aurifère du Kivu Maniema, « SAKIMA » en sigle, tenant à relancer les activités de prospection, de recherches et d'exploitation de ses gisements, mais n'ayant pas des moyens financiers pour ce faire, a signé le 14 juillet 2006 un contrat avec GEMICO Sprl (la Générale des Mines du Congo) pour l'amodiation des Permis d'Exploitation n° 19 et 89. La durée du contrat est de quarante-huit (48) mois renouvelable par tacite reconduction.

Les parties ont signé quelques mois après un avenant pour une autre amodiation des concessions 54, 84, 104 et 168.

Toutes ces concessions ont été exploitées par l'ex-SOMINKI et sont localisées précisément à TSHAMAKA, NTUFIA, SAULIA, ONA-KASESE, BILU KAMABEA et KAMPENE dans la Province du Maniema.

2. Aspects juridiques

2.1. Nature du contrat

Il s'agit d'un contrat d'amodiation des droits miniers de la SAKIMA à la GEMICO.

2.2. Validité du contrat

1°. Pouvoir des signataires

Le contrat d'amodiation a été signé par le Président du Comité de Gestion Provisoire étant donné que la SAKIMA n'a pas de Conseil d'Administration.

2°. Mode de sélection du partenaire

Il s'agit d'un marché de gré à gré

3°. Autorisation de la tutelle

Le Ministre des Mines a donné expressément l'autorisation de ce partenariat.

Par ailleurs, en ce qui concerne l'avenant, les deux parties prévoient que la soumission de cet avenant à la double tutelle n'est pas suspensive quant à son début d'exécution.

Il faut signaler que le contrat d'amodiation est enregistré au Cadastre Minier.

4°. Eligibilité

La GEMICO étant une société de droit congolais ayant pour objet les activités minières, elle est, par conséquent, éligible aux droits miniers.

5°. Entrée en vigueur

Selon l'article 18 du contrat d'amodiation, ce contrat entre en vigueur en date du 07 février 2006.

2.3. Obligations des parties

Pour la SAKIMA :

En dehors de son obligation principale consistant à mettre à la disposition de son partenaire les droits et titres miniers, la SAKIMA est tenue de :

- Faire toutes les démarches nécessaires auprès de l'Administration compétente en vue de l'inscription du contrat ;
- Réserver à l'amodiataire l'exclusivité de l'exploitation dans les carrés amodiés et prendre les mesures qui s'imposent pour ne pas entraver le bon déroulement des travaux d'exploitation entrepris par l'amodiataire.

Quant à GEMICO, l'obligation principale est le paiement des loyers d'amodiation, des droits superficiaires, impôts, taxes et autres redevances à l'Etat. GEMICO doit, en outre, procéder :

- au réinvestissement nécessaire à l'exploitation et au développement raisonnable des gisements ;
- à l'entretien des installations industrielles et autres dont elle assume la gestion, en vertu de ce contrat.

3. Aspects techniques

Il ressort des informations reçues que la GEMICO est opérationnelle sur terrain, et qu'elle est en phase de prospection et sondage pour la confirmation des réserves.

La durée de la présentation de l'étude de faisabilité était fixée à vingt-quatre (24) mois.

1. Aspects financiers

Le loyer d'amodiation fixé par les parties est de l'ordre de dollars américains sept mille cinq cent (USD 7.500) par mois par concession ou périmètre minier.

En dehors des loyers d'amodiation, il n'y a aucune autre retombée financière en faveur de la SAKIMA.

1. Autres aspects

1.1. Aspect social

Par rapport aux actions sociales, il y a lieu de noter que la GEMICO prévoit de réaliser certaines actions à impact visible. Mais à ce stade, rien n'est encore réalisé.

1.2. Clause et protection de l'environnement

GEMICO n'a versé à la Commission aucune preuve de protection de l'environnement.

6. CONCLUSIONS

De l'analyse de ce contrat, la Commission relève ce qui suit :

- L'avenant porte sur les concessions minières en lieu et place des PE qui en découlent ;
- La rémunération des droits miniers amodiés est fixée forfaitairement à 7.500 USD par mois et par permis d'exploitation, sans étude de faisabilité.

Ainsi, la Commission observe et recommande :

- que le partenaire est présent sur terrain avec début des travaux ;
- qu'il y a enregistrement du contrat au CAMI ;
- d'identifier et d'évaluer les réserves en vue de revoir à la hausse le taux de la rémunération des droits miniers amodiés ;
- que les concessions minières reprises dans l'avenant, ont déjà été transformées et mises en conformité ;
- d'exiger le paiement de royalties sur le chiffre d'affaires.

Au regard de tout ce qui précède, la Commission estime que ce partenariat est à renégocier (Catégorie B).

2

**CONTRAT D'AMODIATION ENTRE
LA SAKIMA ET COCOMINING Sprl**

CONTRAT D'AMODIATION ENTRE LA SAKIMA ET COCOMINING Sprl

1. Historique

En date du 26 juin 2006, la SAKIMA a signé avec COCO MINING un contrat d'amodiation sur la concession 57 située à cheval du Nord et du Sud Kivu, plus précisément entre les territoires de Masisi et de Kalehe. Ce contrat d'amodiation a été précédé d'un contrat de confidentialité.

Depuis lors, COCO MINING qui a obtenu cette concession n'a pu commencer les travaux à cause de la présence des bandes armées..

2. Aspects juridiques

2.1. Nature du contrat

Le partenariat SAKIMA – COCOMINING est un contrat d'amodiation.

2.2. Validité du contrat

1°. Pouvoirs des signataires

Le contrat d'amodiation a été signé au nom de SAKIMA par le Président du Comité de Gestion Provisoire qui engage seul cette entreprise publique.

A défaut des statuts de COCOMINING Sprl, la Commission ne s'est pas prononcée sur la qualité de son représentant.

2°. Mode de sélection du partenaire

Il s'agit d'un marché de gré à gré.

3°. Autorisation de la tutelle

Aucune preuve de l'autorisation de la tutelle n'a été versée à la Commission.

4°. Eligibilité

A défaut des statuts de COCO MINING, la Commission ne s'est pas prononcée sur l'éligibilité de cette entreprise.

5°. Entrée en vigueur

Le contrat d'amodiation fixe l'entrée en vigueur à la date de signature du contrat soit le 26/06/2006 sous réserve de la notification de l'enregistrement par le Cadastre Minier et de l'accès effectif aux périmètres amodiés.

2.3. Obligations des parties

En plus des travaux de recherche et d'exploitation, l'obligation de COCO MINING était de payer les loyers d'amodiation et les droits superficiaires. Mais, le partenaire n'a jamais commencé les travaux alléguant l'insécurité et l'état de guerre à Masisi, Territoire où se trouve le périmètre. Il est à noter que COCO MINING n'a jamais déclaré la force majeure conformément à l'article 24 du contrat.

3. Aspects techniques

Il n'y a aucune activité sur terrain. La Commission n'a aucune information sur le chronogramme d'activités de COCO MINING.

4. Aspects financiers

Le loyer d'amodiation.

Selon SAKIMA, son partenaire COCO MINING ne paie pas régulièrement le loyer d'amodiation.

5. Autres aspects

5.1. Aspect social

Aucune action sociale à impact visible n'est réalisée par COCO MINING.

5.2. Aspect environnemental

La Commission n'a reçu de COCO MINING aucune preuve de protection de l'environnement.

6. CONCLUSIONS

De ce qui précède, la Commission a retenu ce qui suit :

- Non commencement des travaux ;
- Non paiement des loyers d'amodiation ;
- Absence d'enregistrement du contrat d'amodiation ;
- Gel des gisements.

Aussi, elle recommande la résiliation de ce contrat.

3

**CONTRAT D'AMODIATION ENTRE LA
SAKIMA ET LE GROUPE MINIER
BANGANDULA**

CONTRAT D'AMODIATION ENTRE LA SAKIMA ET LE GROUPE MINIER BANGANDULA

1. Historique

En date du 17 mars 2006, un contrat a été signé entre la SAKIMA et le Groupe Minier Bangandula pour l'amodiation des Permis d'Exploitation n° 79, 75, 73, 72, 71 et 70 attribués à SAKIMA, précisément au Nord Kivu, dans le Territoire de Walikale.

2. Aspects juridiques

2.1. Nature du contrat

Le contrat entre SAKIMA et Groupe Minier Bangandula porte sur l'amodiation.

2.2. Validité du contrat

1°. Pouvoirs des signataires

La SAKIMA, n'ayant pas de Conseil d'Administration, a été représentée seulement par Son Président du Comité de Gestion Provisoire, Monsieur AMISI MUJANAHERI et le Groupe Minier Bangandula par Son Gérant, Monsieur MAKABUZA RUSENGA Alexis.

2°. Mode de sélection du partenaire

Le partenariat Groupe Minier Bangandula a été sélectionné sur la base d'un marché de gré à gré.

3°. Autorisation de la tutelle

Le Ministre des Mines et celui du Portefeuille ont marqué leur approbation à ladite amodiation en apposant leurs signatures au bas du contrat.

4°. Eligibilité

N'ayant pas eu accès aux statuts du Groupe Minier Bangandula, la Commission n'a pu se prononcer sur l'éligibilité de ladite société.

5°. Entrée en vigueur

L'article 18 du contrat prévoit qu'il est conclu pour une durée indéterminée prenant cours à la date de la signature, soit le 17 mars 2006.

2.3. Obligations des parties

Le contrat d'amodiation prévoit que SAKIMA a l'obligation de faire toutes les démarches nécessaires auprès de l'Administration compétente, en vue de l'inscription du contrat et à réserver à l'amodiataire l'exclusivité de l'exploitation dans les carrés amodiés.

En ce qui concerne le Groupe Minier Bangandula, elle a l'obligation de payer les loyers d'amodiation et les droits superficiaires.

3. Aspects techniques

Aucune activité officielle n'est réalisée par le partenaire depuis la signature du contrat d'amodiation.

Par ailleurs, la SAKIMA relève que le Groupe Minier Bangandula s'occupe maintenant de l'achat de la production des artisans.

Aucun chronogramme n'a été déposé à la SAKIMA. Les parties avaient prévue une disposition selon laquelle, le contrat pouvait tomber caduque six (06) mois après sa signature s'il ne connaît pas un début d'exécution.

4. Aspects financiers

Le loyer d'amodiation est fixé à l'article 8 du contrat d'amodiation, à dollars américains vingt quatre million cinq cent milles (USD 24.500.000) durant toute la période de sondages qui devrait durer vingt quatre (24) mois (cfr article 8). Il était également prévu au litera c du même article 8 que l'amodiataire s'engageait à verser, à la signature du contrat un montant équivalent à deux mois de loyer d'amodiation à titre de préfinancement.

La Commission n'a reçu aucune preuve de paiement du loyer d'amodiation.

5. Autres aspects

Sur le plan social, la société GMB n'a réalisé aucune activité sociale à impact visible.

Par ailleurs, la Commission n'a reçu du Groupe Minier Bangandula aucune preuve de protection de l'environnement.

De même, le contrat est muet en ce qui concerne le chronogramme d'exécution des travaux.

6. CONCLUSIONS

A l'issue de l'examen de ce partenariat, la Commission a retenu les éléments ci-après :

- Non paiement de loyer d'amodiation ;
- Non enregistrement de son contrat d'amodiation ;
- Non début des travaux ;
- Gel des gisements

A cet effet, la Commission recommande la résiliation du contrat.

4

CONTRAT DE PARTENARIAT ET DE GESTION DE SAKIMA PAR CENTRAL AFRICAN RESOURCES Sprl

CONTRAT DE PARTENARIAT ET DE GESTION DE SAKIMA PAR CENTRAL AFRICAN RESOURCES Sprl

1. Historique

En date du 1^{er} mars 2006, la SAKIMA a signé un contrat de partenariat avec la société CAR pour gérer ensemble l'exécution de la mise en valeur de toutes les opérations d'exploration, de production, de transformation et de commercialisation des substances minérales contenues dans les périmètres miniers couverts par les Permis d'Exploitation dont la SAKIMA est titulaire.

Depuis la signature de ce contrat, CAR n'a pas commencé à financer les opérations de management tel que prévu au dernier point de l'article 2 du contrat.

2. Aspects juridiques

2.1. Nature du contrat

Le présent contrat est un contrat de gestion signé entre les deux parties, le partenaire amenant le financement et la SAKIMA mettant les droits miniers à la disposition du partenariat, avec droit de préemption reconnu au partenaire CAR en cas d'ouverture du capital social de la SAKIMA aux tiers.

2.2. Validité du contrat

1°. Pouvoirs des signataires

SAKIMA a été représentée par son Président du Comité de Gestion Provisoire et son chargé des questions juridiques.

Quant à CAR, elle a été représentée par le Gérant et le Senior Manager.

2°. Mode de sélection du partenaire

Il s'agit d'un marché de gré à gré.

3°. Autorisation de la tutelle

En vue de marquer leur approbation au contrat, le Ministre des Mines et celui du Portefeuille ont signé sur le contrat de partenariat.

4°. Entrée en vigueur

Conformément à son article 10, le contrat était entré en vigueur à la date de sa signature, soit le 1^{er} mars 2006.

2.3. Obligations des parties.

Les articles 3 et 5 du contrat énumèrent les obligations de deux parties, lesquelles sont traduites sous forme d'engagement :

Pour la SAKIMA :

- accorder à CAR un droit de préemption au cas où le Gouvernement de la République Démocratique du Congo décide d'ouvrir le capital de la SAKIMA aux tiers ;
- maintenir la validité des permis d'exploitation concernés par le contrat.

Pour CAR :

- exécuter les opérations de management visées à l'article 2 du contrat dans le respect strict des lois et règlements de la République Démocratique du Congo, il s'agit de :

L'exécution du plan de développement de SAKIMA établi et transmis par CAR à SAKIMA et au Gouvernement de la RDC en date du 22 juillet 2005 ;

Le financement des opérations du management suivant l'échéancier prévu dans les études de faisabilité élaborées conformément au Plan de Développement de SAKIMA.

La Commission relève que CAR n'a pas rempli son obligation d'exécuter les opérations de management.

3. Aspects techniques

A ce jour, CAR n'a réalisé aucune activité sur terrain ; Ce qui a poussé SAKIMA à renoncé à ce partenariat.

4. Autres aspects

N'ayant jamais été sur terrain dans le cadre de ce partenariat, CAR n'a réalisé aucune action à caractère social. Il en est de même de l'aspect environnemental ; CAR n'a versé à la Commission aucune preuve de protection de l'environnement.

5. CONCLUSIONS

Au regard de tout ce qui précède, la Commission estime qu'il y a lieu de résilier ce contrat.

5

**ACCORD PRELIMINAIRE ENTRE
LA SAKIMA ET SUMMERS
OVERSEAS LIMITED**

ACCORD PRELIMINAIRE ENTRE LA SAKIMA ET SUMMERVALE OVERSEAS LIMITED

1. Historique

La SAKIMA a signé avec la société S.O.L. un accord préliminaire en vue de la création d'une Joint-venture pour l'exploitation de toutes les concessions minières de la SAKIMA.

Après avoir signé cet accord préliminaire, le partenaire n'a réalisé aucun engagement pris dans le cadre de ce partenariat.

2. Aspects juridiques

2.1. Nature du contrat

Il s'agit d'un accord préliminaire dans la perspective de la création d'une Joint-venture à qui les titres miniers devraient être transférés.

2.2. Validité du contrat

1°. Pouvoir des signataires

En l'absence d'un Conseil d'Administration, la SAKIMA a été représentée par Monsieur Omer KYALIMBA, Président du Comité de Gestion Provisoire.

La société SOL a été représentée par Monsieur Pieter DEBOUTTE dont la qualité n'a pas été révélée.

2°. Mode de sélection du partenaire

Il s'agit d'un marché de gré à gré

3°. Autorisation de la tutelle

Aucune preuve de l'autorisation de la tutelle n'a été versée à la Commission.

4°. Eligibilité

L'article 2 du protocole d'accord prévoit la création par les deux parties d'une société de joint-venture sous la forme d'une SARL. Cette société n'a pas été créée.

5°. Entrée en vigueur

L'entrée en vigueur du protocole d'accord était conditionnée par son approbation par l'autorité de tutelle de la SAKIMA.

2.3. Obligations des parties

Les principales obligations

Aux termes de l'article 5 du Protocole d'Accord, les obligations des parties sont :

SOL :

- Créer conjointement avec SAKIMA, la société de joint-venture dont l'objet sera l'exploration, l'exploitation et la transformation des minerais issus des gisements ;
- Conduire l'étude de faisabilité ;
- Rechercher les financements pour la réalisation de l'étude de faisabilité et obtenir au nom de la société de joint-venture les lignes de crédit nécessaires pour la réalisation des activités du projet.

SAKIMA :

- Créer conjointement avec SOL, une société de joint-venture ;

- Mettre à la disposition de la société de joint-venture, à titre exclusif, toutes les réserves et ressources des mines, ainsi que des installations, ateliers et usines pour la réalisation des activités du projet.
- Garantir qu'il n'y a pas d'hypothèque, privilège ou autre surêté grevant les mines, les équipements et autres biens à apporter par SAKIMA à la société de joint-venture ;
- Transférer à la société de joint-venture, tous ses droits et titres miniers.

La Commission a constaté que la société SOL n'a pas rempli ses obligations.

3. Aspects techniques

Aucune activité technique réalisée sur terrain.

4. Aspects financiers

4.1. Capital social

Le capital social de la société de joint-venture à créer est réparti comme suit :

- SAKIMA : 25%
- S.O.L. : 75%

5. Autres aspects

A l'absence de la création de la Joint-venture et de commencement des travaux. Aucune action à caractère social à signaler. Il en est de même sur l'aspect environnemental.

6. CONCLUSIONS

La Commission relève les éléments ci-après :

- Fixation arbitraire des parts sociales du fait de l'absence de l'étude de faisabilité
- Inexécution de l'accord préliminaire
- Non paiement des droits et taxes

Au regard de tout ce qui précède, la Commission recommande la résiliation de ce Protocole d'Accord.

6
CONTRAT D'AMODIATION ENTRE LA
SAKIMA ET LA SOCIETE D.F.S.A.
MINING CONGO

CONTRAT D'AMODIATION ENTRE LA SAKIMA ET LA SOCIETE D.F.S.A. MINING CONGO

1. Historique

La Société Aurifère du Kivu Maniema, « SAKIMA » en sigle, a signé en date du 14 septembre 2006, un contrat d'amodiation avec la société D.F.S.Q. Mining Congo « D.M.C. » Sprl. Cette amodiation devait porter sur les droits miniers attachés aux P.E. 2592, 2593, 12 et 20.

Cependant, depuis la signature du contrat, aucune activité n'a été entreprise par l'amodiataire.

2. Aspects juridiques

2.1. Nature du contrat

Il s'agit d'une amodiation des droits miniers.

2.2. Validité du contrat

1°. Pouvoirs des signataires

Pour le compte de la SAKIMA (Amodiant), Monsieur Omer KYALINDA KABANDA, Président du Comité de Gestion Provisoire, a signé le contrat avec le Chargé des Questions Juridiques. Tandis que Monsieur Innocent BIOKO SINGA, Administrateur Gérant Statutaire, a signé le contrat pour le compte de DMC.

2°. Mode de sélection du partenaire

Il s'agit d'un marché de gré à gré.

3°. Autorisation de la tutelle

La Commission n'a été en possession d'aucune preuve d'autorisation de la tutelle.

4°. Eligibilité

D.M.C est une société de droit congolais, donc éligible aux droits miniers conformément à l'article 23 du Code Minier.

5°. Entrée en vigueur

Conformément à son article 21, le contrat d'amodiation entre en vigueur le 14/09/2006, date de sa signature, sans préjudice des dispositions relatives à l'enregistrement prévues à l'article 179 du Code Minier et à la prise de possession des lieux.

2.3. Obligations des parties

Les articles 4 et 12 du contrat énumèrent les obligations des parties, comme suit :

Pour SAKIMA :

- déposer la demande d'inscription du contrat d'amodiation au CAMI en vue de l'enregistrement dudit contrat ;
- réserver à l'amodiataire l'exclusivité de l'exploitation dans les carrés amodiés et à prendre les mesures qui s'imposent pour ne pas entraver le bon déroulement des travaux d'exploitation entrepris par l'amodiataire ;
- mettre à disposition les infrastructures, l'entrepôt de relais à Kindu.

Pour DMC :

- Assurer l'entretien des installations industrielles et autres dont il assume la gestion ;
- Payer les impôts, taxes et redevances y compris les droits superficiaires annuels dus à l'Etat ;
- Payer les droits d'enregistrement du présent contrat d'amodiation au CAMI ;
- Payer la rémunération due à l'amodiant.

Selon l'article 12 du contrat, les parties s'engagent à exécuter ce contrat de bonne foi conformément à l'article 33 du Code Civil congolais livre III

3. Aspects techniques

A ce jour, aucune activité n'est réalisée sur terrain.

4. Aspects financiers

L'article 8 prévoit la rémunération de la SAKIMA par le versement d'une redevance annuelle de 15% des recettes nettes d'exploitation avec un minimum de dollars américains deux cents quarante milles (USD 240.000) pour l'ensemble des Permis d'Exploitation concédés.

A compter de la quatrième année d'exploitation, la redevance sera égale à 20% des recettes nettes d'exploitation. Mensuellement, dollars américains vingt milles (USD 20.000) de redevance seront payés à compter de la prise de possession proprement dite. Les dispositions du contrat ne sont pas claires par rapport à la période prise en compte pour le paiement des loyers d'amodiation.

Des informations reçues de la SAKIMA, DMC n'a jamais payé ni les loyers d'amodiation ni les droits superficiaires.

5. Autres aspects

Rien n'est réalisé sur terrain par rapport aux actions sociales et par rapport aux obligations environnementales.

6. CONCLUSIONS

Après analyse de ce contrat, la Commission constate :

- le non commencement des travaux ;
- le non paiement des loyers d'amodiation ;
- le non paiement des droits superficiaires ;
- l'absence d'enregistrement du contrat d'amodiation ;
- le gel des gisements.

Ainsi, la Commission recommande la résiliation de ce contrat.

**PARTENARIATS CONCLUS PAR
LA SOCIETE DE DEVELOPPEMENT
INDUSTRIEL ET MINIER DU CONGO
« SODIMICO »**

Présentation de l'Entreprise

La SODIMICO était une société par action à responsabilité limitée dont la création a été autorisée par ordonnance-loi n° 69/001 du 03 janvier 1969.

Son capital social était réparti entre les actionnaires japonais (8%) et l'Etat congolais (20%).

En 1983, les partenaires japonais se sont retirés de la SODIMICO. Il s'en est suivi la signature, le 10 juin 1983, d'une convention de cession des actions des japonais au profit de l'Etat congolais.

Pour faire fonctionner l'entreprise, l'Etat l'a placée sous la gestion des tiers désignés par lui. Il s'agit de :

La société canadienne PHILIPS BARRAT KAISER (PBK) de 1983 à 1987 (contrat de gestion) ;

La GECAMINES, de 1987 à 2000 (lettre des Ministres des Mines et du Portefeuille sur décision du Conseil des Ministres).

De 2000 à 2002, l'Etat a placé à la tête de l'entreprise un comité de gestion provisoire dont il a nommé les membres.*en date du 05 octobre 2002, le Président de la République a signé le Décret n° 131/2002 portant création d'une entreprise publique dénommée SOCIETE DE DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET MINIER DU CONGO « SODIMICO » en sigle.

1

**MINIERE MUSHOSHI et KINSEDA
"MMK"**

MINIERE MUSHOSHI et KINSEDA "MMK"

1. Historique

En date du 04 décembre 2002, la SODIMICO conclut un Protocole d'Accord avec l'Entreprise Générale Malta Forrest « EGMF » ayant pour objet la réalisation d'une étude de faisabilité devant aboutir à la relance des activités de la SODIMICO.

Aux termes de ce Protocole d'Accord, EGMF s'engageait entre autres à financer et effectuer cette étude de faisabilité et examiner la possibilité de financer les travaux d'exhaure de la mine de Musoshi en attendant la conclusion de l'étude de faisabilité.

Les deux parties s'étaient engagées, si les résultats de l'étude de faisabilité étaient positifs, dans les six à neuf mois prévus pour sa finalisation, à créer une société de joint-venture.

En date du 11 mars 2003, la SODIMICO demande à EGMF un financement pour le démarrage de son concentrateur. Mais, au lieu de répondre à la demande de financement sollicitée par SODIMICO, EGMF transmettra d'abord en date du 19 mars 2003 un projet d'acte constitutif d'une Sprl dénommée NEW SODIMICO.

Ensuite, le 25 mars 2003, la SODIMICO recevra de EGMF un autre projet de statut pour une SARL dénommée toujours NEW SODIMICO.

Par sa lettre n° 110/ADG/SDM/2.02/03/2003 du 26 mars 2003, la SODIMICO informe EGMF qu'il était prématuré de signer cet acte constitutif étant donné que l'étude de faisabilité qui devait, conformément au Protocole d'Accord u 04 décembre 2002, précéder la création de la société commune, n'était pas encore mise à la disposition de la SODIMICO.

En dépit de cette position du Comité de Gestion de la SODIMICO, certains mandataires de la SODIMICO signeront le 28 mars 2003 les statuts de création de la société dénommée « Minière de Musoshi et Kisenda « MMK ». Ces statuts ont été notariés le 29 mars 2003. En date du 03 avril 2003, le Président de la République signera le Décret n° 067/2003 portant fondation de MMK SARL et approbation de ses statuts.

2. Aspects juridiques

Après la signature du Protocole d'Accord du 04 décembre 2002, les parties n'ont signé que l'acte constitutif (statuts). Il n'a jamais existé un contrat de création de société comme instrumentum.

2.1. Nature du contrat

Il s'agit d'un contrat de société liant la SODIMICO et EGMF.

2.2. Validité du contrat

1° Pouvoirs des signataires

La SODIMICO a été représentée par Monsieur Donatien MWITABA KATEMBWE, Administrateur Délégué Général et Monsieur KASONGO NUMBI, Administrateur Délégué Général Adjoint.

La Commission note que les personnes ayant engagé la SODIMICO dans ce partenariat n'avaient pas qualité au regard des dispositions de l'article 20 de l'Ordonnance-loi n° 78-002 du 06 janvier 1978 sur les entreprises publiques. EGMF a été représentée par Monsieur Camille LOMBET, Administrateur Directeur Général.

La société Groupe George Forrest International Afrique « GFIA » a été représentée par Monsieur George Arthur FORREST Président.

La société New Baron Leveque International Afrique « NBLIA » a été représentée par Monsieur Armand PIRARD, Directeur.

La société Agrifood a été représentée par Monsieur Michel ANASTASSIOU, Président du Comité de Gestion.

N'ayant pas été en possession des statuts de tous ces partenaires de SODIMICO, la Commission n'a pas été en mesure d'apprécier les pouvoirs des personnes qui les a engagés.

2° Mode de sélection des partenaires

EGMF a été choisi sur base d'un marché de gré à gré.

3° Autorisation de la tutelle

Il ressort des éléments du dossier transmis à la Commission, que le Ministre des Mines a, par sa lettre n° CAB/MINES-HYDRO//01/1623/02 du 16 décembre 2002, marqué son approbation au Protocole d'Accord signé entre SODIMICO et EGMF en date du 04 décembre 2002.

La Commission signale également l'existence de la lettre n° CAB/MINES-HYDRO/01/475/03 DU 29 mars 2003 autorisant SODIMICO à poursuivre les formalités de création de MMK.

Le Président de la République a autorisée la fondation de MMK SARL par Décret n° 67/2003 DU 03 avril 2003.

4° Eligibilité

MMK est une société de droit congolais dont l'objet social porte sur les activités minières (art. 3 des statuts). Elle est, par conséquent, éligible aux droits miniers (art. 23 du Code Minier).

2.3. Durée du contrat

La société a été constituée pour une durée de trente (30) ans.

2.4. Obligations des parties

Selon le Protocole d'Accord du 04 décembre 2002, EGMF avait l'obligation :

- de financer et effectuer une étude de faisabilité en collaboration avec la SODIMICO et communiquer les résultats de cette étude à la SODIMICO ;
- de financer les travaux éventuels de prospection ;
- d'examiner la possibilité de financer les travaux d'exhaure de la mine de Musoshi ainsi que les travaux de production pour la survie de la SODIMICO en attendant la conclusion de l'étude de faisabilité.

La SODIMICO avait l'obligation de :

- fournir à EGMF, sans limitation, toutes les informations relatives à ses concessions et qui peuvent s'avérer nécessaires à la mise en marche de l'étude de faisabilité ; toutes les données concrètes et explicatives, tout rapport, les résultats de test, les échantillons et toutes les autres informations relatives aux opérations minières et les opérations de traitement des minerais ;
- coopérer avec EGMF pour la réalisation de l'étude de faisabilité.

3. Aspects techniques

MMK a transmis à la Commission son étude de faisabilité. Toutefois, la Commission n'a pas été en possession de la preuve du dépôt de cette étude à la SODIMICO.

Les travaux de dénoyage de la mine de Musoshi sont en cours.

La SODIMICO se plaint du démantèlement systématique des installations métallurgiques de Musoshi dont une partie est transférée à Kinsenda et une autre à une destination inconnue.

4. Aspects financiers

4.1. Capital social

Le capital social est fixé à francs congolais cent et cinq millions (Fc 105.000.000).
La répartition des actions se présente comme suit :

SODIMICO	: 20 actions	⇒ 20%
EGMF	: 20 actions	⇒ 20%
GFIA	: 20 actions	⇒ 20%
NBLIA	: 20 actions	⇒ 20%
AGRIFOOD	: 18 actions	⇒ 18%
GFI	: 01 actions	⇒ 1%
GGF	: 01 actions	⇒ 1%

NB : EGMF, GFIA, NBLI, AGRIFOOD, GFI et GGF constituent les sociétés de Groupe Forrest ayant au total 80% du capital et SODIMICO 20%.

Actuellement, les associés du Groupe FORREST ont cédé 75% des parts de MMK à la société COPPER RESOURCES COMPANY, CRC en sigle, dans laquelle ils détiennent 45% du capital social, et 5% des parts de MMK à la société METOREX. Ainsi, la nouvelle répartition du capital social de MMK se présente comme suit :

75% CRC
20% SODIMICO
5% METOREX.

Il est à noter que la vente de 5% à METOREX est intervenue en violation de l'arrêté interministériel n° 007/CAB/MIN/PORTEFEUILLE/01/2007 et 2836/CAB.MIN/MINES/01/2007 du 12 mars 2007 portant mesures conservatoires préalables à la relecture des contrats de partenariat des entreprises publiques et paraétatiques minières, spécialement son article 1^{er} alinéa 2.

4.2. Apport des parties

Conformément à l'article 6 des statuts, la SODIMICO apporte :

- les droits miniers sur les concessions de Kinsenda, Musoshi Lubembe y compris les zones exclusives de recherche autour de ces zones ;

- les installations industrielles et métallurgiques ;
- la ferme de Kisenda et ses terres ;
- les machines, appareils et outillage ;
- les acquis relatifs au régime d'exonération de la SODIMICO ;
- es constructions d'habitations et des bureaux.

Les statuts relèvent que l'énumération de l'apport de SODIMICO n'est faite qu'à titre sommaire.

A propos de la mutation des droits miniers de la SODIMICO à MMK, il y a lieu de signaler que celle-ci s'est réalisée sur base d'une simple lettre du Ministre des Mines en lieu et place d'un contrat de cession entre SODIMICO et EGMF.

Ce qui signifie que MMK pourrait disposer d'autres biens de la SODIMICO non cités dans les statuts.

Les associés du Groupe FORREST (EGMF, GFIA, NBLIA, AGRIFOD, GFI et GGF) apportent les financements nécessaires pour le développement harmonieux de la société MMK.

La Commission note que les apports des partenaires de SODIMICO n'ont pas été clairement définis et quantifiés.

Il y a lieu de signaler que les actifs de la SODIMICO ont été évalués à 16.000.000 USD. Selon la Commission, cette évaluation n'a pas été dans les conditions de crédibilité.

La signature de ce partenariat n'a pas été précédée du paiement de pas de porte. Ce partenariat n'a pas non plus prévu le paiement des royalties. Ainsi, dans ce partenariat, la SODIMICO n'attend que les dividendes à raison de 20% des bénéfices.

5. Autres aspects

5.1. Impact social

MMK a réalisé quelques actions à caractère social notamment :

- la réhabilitation de l'électricité à Kasumbalesa, Koyo, Kisenda et Musoshi.
- la subvention à l'hôpital Paul MUHONA ;

- le curage des eaux usées ;
- l'assainissement des fosses sceptiques ;
- l'aide aux enseignants ;
- l'allocation d'intrants agricoles à 1.100 planteurs.

5.2. Protection de l'environnement

La Direction de Protection de l'Environnement Minier a émis les avis favorables des dossiers n° 444/DPM/2007, n° 445/DPM/2007 et n° 446/DPL/2007 du 07 mars 2007 et les décisions 445, 446 et 447 d'approbation des avis susmentionnés.

Il y a lieu de signaler aussi la décision N° 418/DPEM-CPE/EIE/PGEP DU 12 février 2007 portant approbation de l'étude d'impact environnemental pour le Permis d'Exploitation n° 101.

5.3. Chronogramme d'exécution du contrat

Le Protocole d'Accord de décembre 2002 entre la SODIMICO et EGMF prévoyait un délai de 6 (six) mois à dater de sa signature pour la réalisation de l'étude de faisabilité. Ce délai pourrait être prolongé de 3 (trois) mois. Ce protocole prévoit la possibilité pour SODIMICO de résilier, en cas de non respect, par EGMF, de ce délai.

La Commission a noté que ce chronogramme n'a jamais été respecté.

6. CONCLUSIONS

De tout ce qui précède, la Commission relève les éléments ci-après :

- Non respect des dispositions du protocole d'accord du 04 décembre 2002 quant à la remise préalable de l'étude de faisabilité avant la constitution de la JV ;
- Absence du PV du Comité de Gestion de SODIMICO approuvant la création de MMK ;
- Approbation irrégulière des statuts des MMK Sarl par le Décret n° 067/2003 du 03 avril 2003 ;

- Cession irrégulière des PE 101 et 102 à MMK par lettre n° CAB.MINES/MINES-HYDRO/01/509/03 du 03 Avril 2003 du Ministre des Mines au lieu d'un contrat de cession de SODIMICO à MMK ;
- Fixation arbitraire des actions, sans étude de faisabilité ;
- Absence des précisions sur les apports de EGMF dans MMK, article 6 des statuts ;
- Dépossession quasi totale de SODIMICO de ses actifs (cfr article 6 des statuts) ;
- Evaluation incorrecte du patrimoine SODIMICO (16.000.000 USD) ;
- Vente par EGMF de ses actions en violation de l'arrêté interministériel n° 007/CAB.MIN/PORTEFEUILLE/01/2007 et 2836/CAB.MIN/MINES/01/2007 du 12 mars 2007 portant mesures conservatoires préalables à la relecture des contrats de partenariat des entreprises publiques et paraétatiques minières, pendant les travaux de la commission de revisitation et à l'insu de la SODIMICO ;
- Destruction méchante par EGMF des infrastructures de la SODIMICO à Musoshi.

La Commission observe et recommande ce qui suit :

- Existence de l'étude de faisabilité (juin 2006) ;
- Embauche de plus de 900 agents ex-SODIMICO sur un total de plus de 2000 ;
- Travaux de dénoyage de la mine de Kinsenda en cours
- Identifier et évaluer les apports réels des parties dans la JV (MMK) en vue de répartir équitablement les actions ;
- Impliquer effectivement la SODIMICO dans la gestion quotidienne de MMK ;
- Obliger MMK à réaliser des actions sociales dans l'intérêt des communautés locales ;
- Restituer à la SODIMICO la mine de Musoshi et ses infrastructures (Redéfinir les termes de l'article 6 des statuts de MMK) ;
- Exiger des partenaires de la SODIMICO dans MMK le paiement d'un pas de porte et de royalties sur le chiffre d'affaires ;
- Régulariser la procédure de transfert des droits miniers de la SODIMICO à MMK (contrat de cession).

En conséquence, la Commission estime qu'il y a lieu de renégocier ce contrat. (Catégorie B).

CONTRAT D'AMODIATION ENTRE LA SODIMICO ET KGHM CONGO Sprl

CONTRAT D'AMODIATION ENTRE LA SODIMICO ET KGHM CONGO Sprl

1. Historique

La SODIMICO avait conclu le 18 juillet 1996, un contrat de collaboration avec une Société de droit polonais nommée COLMET INTERNATIONAL, ayant pour objet l'extraction et la vente des minerais du gisement de KIMPE. Il était aussi convenu que COLMET construirait une usine métallurgique de traitement des minerais évaluée à dollars américains dix sept millions quatre cent soixante mille (USD 17.460.000) endéans deux (02) ans.

En date du 06 janvier 1997, l'avenant n°1 a été signé aux termes duquel KGHM a été subrogé dans les droits et obligation relatifs à l'exploitation de la mine de KIMPE jusqu'à la profondeur de 30 mètres.

En date du 16 novembre 1998, la valeur résiduelle du gisement était arrêtée à dollars américains vingt millions (USD 20.000.000). D'où la signature de l'avenant n° 4 entre SODIMICO et COLMET répartissant le paiement entre octobre 1998 et décembre 1999 à raison de dollars américains trois cents cinquante mille par mois, pour un total de dollars américains quatre millions neuf cents milles (USD 4.900.000).

En date du 18 janvier 2003, il y a eu signature d'un accord tripartite entre SODIMICO-COLMET-KGHM relatif à la reprise de l'extraction du solde des minerais déjà payés in situ à la SODIMICO par ses partenaires de 1997 à 1999. cet accord a été approuvé par le Ministre des Mines par sa lettre n° CAB.MINESHYDRO/01/858/03 du 28 mai 2003.

Puis intervint le même jour, la signature d'un autre accord entre SODIMICO et COLMET aux termes duquel il est reconnu à SODIMICO un excédant de 16.960 tonnes de cuivre qui lui sont dus.

Mais, KGHM déclare n'avoir jamais été mis au courant de cet accord qu'elle considère comme secret et qui, de ce fait, ne l'engage pas.

Enfin, le 23 mai 2004 fut signé entre la SODIMICO et KGHM Congo SPRL un contrat d'amodiation sur 800 m de longueur, 200 m de largeur et 50 m de profondeur du gisement de KIMPE. Ce contrat d'amodiation connu deux avenants, celui du 17 avril 2005 et du 15 mars 2006.

Selon SODIMICO, son partenaire lui a versé pour achat des minerais in situ un montant total de dollars américains quatorze millions quatre cent cinquante mille (USD 14.450.000).

2. Aspects juridiques

2.1. Nature du contrat

Initialement, il s'agissait d'un contrat de vente des minerais in situ qui s'est plus tard transformé en contrat d'amodiation.

2.2. Validité du contrat

1°. Pouvoirs et qualité des signataires

Le contrat d'amodiation a été signé, pour le compte de la SODIMICO, par Messieurs Donatien MWITABA KATEMWE et Jules Maurice KASONGO NUMBI respectivement Administrateur Délégué Général et Administrateur Délégué Général Adjoint et pour le compte de KGHM Congo SPRL par Monsieur Marcin HAJDUKEWICZ, Président Directeur Général.

La Commission n'ayant pas reçu les statuts de KGHM Congo SPRL, n'a pas pu se prononcer sur le pouvoir de Monsieur Marcin HAJDUKEWICZ.

2°. Objet du contrat

Actuellement, les parties sont régies par le contrat d'amodiation et ses avenants. En réalité, cette amodiation est un contrat apparent qui couvre la vente des minerais non extraits intervenue antérieurement.

Conformément à l'article 3 du Code Minier, l'Etat est l'unique propriétaire des gîtes, des substances minérales y compris des gîtes artificiels, des eaux souterraines et les gîtes géothermiques se trouvant sur la surface du sol ou dans les cours d'eau du territoire national.

Il s'en suit que la SODIMICO a vendu des biens qui appartiennent à l'Etat.

3. Aspects techniques

3.1. Etude de faisabilité

Selon KGHM Congo SPRL, l'étude de faisabilité est un document confidentiel qui ne pouvait être présenté à la SODIMICO d'autant qu'au regard du contrat qui lie les deux (02) parties, il n'y a aucune exigence pour cela, celles-ci n'étant pas en Joint-venture.

Toutefois, KGHM Congo SPRL a versé à la Commission une étude de faisabilité préparée en langue polonaise.

3.2. Estimation des réserves

A la date du 16 novembre 1998, sur les 800 m concernés par le partenariat, les réserves étaient estimées à :

5.800 tonnes de Co métal ;

4.200 tonnes de Cu métal.

Toutefois, l'analyse des documents mis à la disposition de la commission renseigne l'existence d'un problème d'appréciation de réserves.

En effet, comme signalé ci-haut, SODIMICO et COLMET ont signé un accord en date du 18 janvier 2003 reconnaissant à SODIMICO le droit à un excédant de 16.960 tonnes de cuivre ; excédant que KGHM ne reconnaît pas alors qu'elle a été subrogé aux droits et obligations de COLMET (avenant n°1).

Le partenariat prévoyait la construction d'une unité métallurgique pour le traitement des minerais extraits. Ce qui n'a jamais été fait.

A ce jour, aucune activité en rapport avec l'extraction des minerais n'est réalisé sur le site KGHM ; cette société se livre aux activités de sous traitance des matériels importés dans le cadre du projet.

4. Aspects financiers

4.1. Loyer d'amodiation

Le montant du loyer d'amodiation est de dollars américains cinq milles par mois (USD 5.000/mois).

4.2. Droits superficiaires, impôts et taxes

En ce qui concerne le paiement des droits superficiaires, KGHM affirme que ces droits sont payés chaque année et ce à partir de 2005. Ce paiement porte sur tout le PE n° 251 alors qu'elle n'occupe qu'une petite partie de ce P.E. Aucune preuve

de ce paiement n'a été versée à la Commission. Il en est de même des preuves de paiement des impôts et taxes.

5. Autres aspects

5.1. Impact social

KGHM n'a ce jour, n'a réalisé aucune activité à caractère social.

5.2. Protection de l'environnement

KGHM avait préparé l'Etude d'Impact Environnemental et obtenu l'avis favorable y afférent (Avis n° 64/DPM/2005) et la décision d'approbation de son Etude d'Impact Environnemental n° 65/DPM/EIE/PGEP/KGHM/2005.

6. CONCLUSIONS

Après analyse de ce contrat d'amodiation, la Commission a retenu les éléments ci-après :

- Violation de l'art 3 alinéa 1&2 du CM (cfr. 1.42 du CM) en procédant à la vente de minerais in situ.
- Loyer d'amodiation insignifiant (5.000 \$/mois) ;
- Inexistence de travaux sur terrain
- Sous-traitance du matériel importé, destiné au projet ;
- Gel de gisement ;
- Non respect par KGHM de ses engagements relatifs à la construction de l'usine dans le délai lui imparti ;
- Non extraction par KGHM des minerais achetés dans les délais prévus.

A cet effet, la Commission observe que :

- La SODIMICO réclame à KGHM le paiement de l'excédent de 16.960 t cu métal contenu non extrait mais dans la partie déjà vendue in situ ;
- La SODIMICO reconnaît avoir perçu 14.450.000 USD sur les 20.000.000 USD convenu.

De tout ce qui précède, la Commission estime qu'il y a lieu de résilier ce contrat. (Catégorie C).

3

CONTRAT DE LOCATION DES CITERNES ENTRE SODIMICO ET MUYAFA CONGO Sprl

CONTRAT DE LOCATION DES CITERNES ENTRE SODIMICO ET MUYAFA CONGO Sprl

1. Contexte de ce partenariat

La SODIMICO a signé, en date du 29 janvier 2005 avec la société MUYAFA CONGO SPRL, un contrat de location des citernes situées dans les installations de MUSOSHI dont la capacité totale est de 2.000 mètres cubes.

Les parties ont convenu que les frais de location sont fixés selon la quantité stockée y compris la station de carburant avec toutes les citernes dont la capacité totale de 2.000 mètres-cube (M3).

Il était aussi convenu que MUYAFA SPRL donnerait la somme de 30.000 USD (trente mille dollars US) à titre de paiement anticipatif avant le début de stockage de son produit.

Par ailleurs, alors que ce contrat a été signé pour une durée de 5 (cinq) ans renouvelables, MUYAFA SPRL n'a stocké de carburant dans ces citernes qu'une seule fois. Il y a eu donc gel des citernes avec comme conséquences, le risque de corrosion et de perforation.

2. CONCLUSIONS

Après analyse de ce contrat, la Commission retient les éléments suivants :

- Non respect des obligations contractuelles ;
- Caractère dérisoire du loyer (1\$ par mètre cube de carburant stocké) ;
- Sous-utilisation des citernes en dépit du caractère exclusif de leur location ;
- Manque à gagner subi par SODIMICO du fait du gel des citernes, avec tous les risques de corrosion.

La Commission observe et recommande ce qui suit :

- la révision des termes du contrat particulièrement concernant l'espace à occuper.
- la fixation du loyer en tenant compte de l'espace occupé, avec ou sans carburant.

En tout état de cause, la Commission estime que ce partenariat est à résilier (Catégorie C).

4

CONTRAT DE PARTENARIAT ENTRE LA SODIMICO ET WESTERN MINING Sprl

CONTRAT DE PARTENARIAT ENTRE LA SODIMICO ET WESTERN MINING Sprl

1. Historique

La SODIMICO, entreprise publique congolaise et WESTERN MINING Sprl, société privée de droit chinois ayant son siège social au n° 52 av. Wusi street Xi-ming QINGHAI BEING P.R. CHINA, ont signé un contrat de partenariat le 16 juin 2006.

L'objet de ce contrat est la réalisation des études, la prospection, l'exploitation des gisements de Kimpe Sud-Nord et Intermédiaire, le traitement métallurgique des minerais extraits, la commercialisation des métaux produits ainsi que d'autres éléments accompagnateurs à haute valeur.

Aux termes de l'article 2 du contrat de partenariat, les deux parties ont manifesté la volonté de créer une société commune ayant la forme d'une société privée à responsabilité limitée.

2. Aspects juridiques

2.1. Nature du contrat

Il s'agit d'un contrat de partenariat qui annonce la constitution d'une société privée à responsabilité limitée dont le nom n'était pas encore connu.

2.2. Validité du contrat

1°. Pouvoir des signataires

Le contrat de partenariat a été signé pour le compte de SODIMICO par Monsieur Laurent TSHISOLA KANGOA, Administrateur Délégué Général et Monsieur Raymond MWANDA NSAKA, Administrateur Directeur Technique.

La Commission relève le défaut de qualité dans le chef de Monsieur MWANDA NSAKA et ce, au regard des dispositions de l'article 20 de la loi n° 78-002 du 06 janvier 1978 sur les entreprises publiques.

Ainsi, Monsieur l'Administrateur Délégué Général devrait signer cet acte avec le Président du Conseil d'Administration de la SODIMICO.

Quant à la société WESTERN MINING, elle a été représentée par Monsieur MIN GUO WEI, son Vice-Président. Suite à l'indisponibilité des statuts de la société WESTERN MINING SPRL, la Commission n'a pas pu apprécier la qualité de son représentant.

2°. Mode de sélection du partenaire

WESTERN MINING a été sélectionnée sur base d'un marché de gré à gré.

3° Autorisation de la tutelle

La Commission n'a pas obtenu les preuves de l'autorisation de la tutelle quant à ce.

4°. Eligibilité

Le contrat de partenariat prévoit la constitution par les deux parties d'une société privée à responsabilité limitée à qui la SODIMICO devait céder tous ses droits et titres miniers sur la mine de KIMPE SUD-NORD et INTERMEDIAIRE.

Cette société n'a jamais été constituée.

Par ailleurs, l'article 3 de ce contrat de partenariat stipule que WESTERN MINING a l'obligation d'effectuer les opérations d'exploitation à la partie de la mine de KIMPE SUD- NORD et INTERMEDIAIRE en fournissant les équipements appropriés en nombre et qualités suffisants.

La Commission relève qu'en tant que société de droits chinois, WESTERN MINING n'est pas éligible aux droits miniers pour effectuer les opérations d'exploitation de la mine sus évoquée.

2.3. Durée du contrat.

Selon l'article 2, le contrat de partenariat est conclu pour une durée indéterminée.

Obligation des parties

SODIMICO :

- céder à la nouvelle société tous ses droits et titres sur la mine de KIMPE SUD-NORD et INTERMEDIAIRE ;

- mettre à la disposition de la nouvelle société jusqu'à la fin de la vie de celle-ci, les sites nécessaires à la construction des usines, au stockage des rejets et à l'accès au bien, contre paiement d'une somme représentative d'un pas de porte ;

WESTERN MINIG :

- effectuer les opérations d'exploitation à la partie de la mine KIMPE SUD-NORD et INTERMEDIAIRE, en fournissant les équipements appropriés en nombre et qualités suffisants ;
- financer les opérations d'exploitation, en payant tous les frais administratifs et ceux liés à l'activité minière proprement dite y compris la main d'œuvre qui soit essentiellement SODIMICO ;
- prendre en compte les engagements sociaux des travailleurs engagés au sein de la nouvelle société à capitaux mixtes après 6 (six) mois d'exploitation, au regard des performances réalisées par celle-ci.

3. Aspects techniques

La Commission constate que la société WESTERN MINING n'a jamais réalisé les opérations d'exploitation de la mine de KIMPE SUD-NORD et INTEMEDIAIRE.

4. Aspects financiers

4.1. Participation au capital social

Le contrat de partenariat est muet sur le capital social de la société à créer entre la SODIMICO et WESTER MINING. Ce contrat est également muet sur la répartition du capital social.

Néanmoins, la SODIMICO a transmis à la Commission un document indiquant que la répartition du capital social de la société à créer est fixée de la manière suivante :

- 20% pour SODIMICO
- 80% pour WESTER MINING

4.2. Retombées financières

De ce partenariat, la SODIMICO attend percevoir, à titre de dividende, 20% des bénéfices réalisés. Il y a donc lieu d'indiquer que conformément à l'article 4 du contrat de partenariat, WESTERN MINING SPRL a versé à la SODIMICO, au titre de pas de porte, une somme de dollars américains cent cinquante milles (USD 150.000).

5. CONCLUSIONS

Après analyse de ce contrat de partenariat, la Commission a retenu les éléments ci-après :

- Fixation arbitraire des parts sociales, sans étude de faisabilité ;
- Confusion entre cession et amodiation (cfr article III.1 du contrat de partenariat) ;
- Défaut de création de la JV (cfr article III.1 du contrat de partenariat) ;
- Pas de porte insignifiant ;
- Non respect, par WESTERN MINING Sprl, de ses obligations contractuelles (cfr article III.2 du contrat de partenariat).

La Commission observe et recommande ce qui suit :

- Pas de porte 150.000 USD ;
- Autorisation de la tutelle du 30/08/2006 portant sur l'amodiation partielle du PE 271.

De ce qui précède, la Commission estime que si l'étude de faisabilité ne peut pas être présentée dans un délai de six mois, ce contrat devrait être résilier. (Catégorie C).

5

**CONTRAT DE COLLABORATION
ENTRE LA SODIMICO ET LONG
FEIL MINING Sprl**

CONTRAT DE COLLABORATION ENTRE LA SODIMICO ET LONG FEIL MINING Sprl

1. Historique

La SODIMICO et LONG FEI MINING ont signé, en date du 18 février 2006, un contrat de vente des minerais in situ, d'une partie des minerais des gisements de Kimpe Sud et Nord et leur exploitation de ces minerais par LONG FEI MINING SPRL.

2. Aspects juridiques

2.1. Nature du contrat

Il s'agit d'un contrat de vente des minerais in situ conclu entre la SODIMICO et LONG FEI MINING SPRL.

Toutefois, la Commission n'a pas approfondi ce dossier, faute de documents, en l'occurrence le contrat de vente intervenu entre la SODIMICO et LONG FEI MINING. La SODIMICO signale dans un dossier transmis à la Commission l'existence d'un contrat d'amodiation liant la SODIMICO à la société LONG FEI MINING SPRL.

Ce contrat d'amodiation n'a pas été versé à la Commission.

3. Aspects techniques

La Commission relève que ni l'étude de faisabilité, ni le programme de recherche, ni l'estimation de réserves ne lui ont été transmis.

4. Aspects financiers

La Commission note que dans le contrat de vente, LONG FEI MINING s'est engagée à payer à la SODIMICO la somme de dollars américains quatre millions (USD 4.000.000) pour 1,1 millions de tonnes des minerais vendus, contenant 45.670 tonnes de cuivre métal.

La SODIMICO relève que LONG FEI MINING accuse un retard de non paiement de six mois de loyer d'amodiation soit 12.000 USD (douze mille dollars américains) à raison de 2.000 USD (deux mille dollars américains).

4.1. Droits superficiaires, impôts et taxes

Aucune preuve de paiement de droits superficiaires annuels, impôts et taxes n'a été versée à la Commission.

5. Autres aspects

Aucune action sociale à impact visible.

Aucune preuve de protection de l'environnement par LONG FEI MINING.

6. CONCLUSIONS

De l'analyse de ce contrat, il ressort ce qui suit :

- Violation de l'art 3 alinéa 1 et 2 du Code Minier (cfr. 1.42 du CM) en procédant à la vente de minerais in situ.
- Incompatibilité du contrat de cession partielle ayant pour objet l'exploitation et la vente des minerais in situ avec le contrat d'amodiation ;
- L'article 13 du contrat d'amodiation n'annule pas le contrat de cession partielle portant exploitation et vente des minerais in situ ;
- Non respect des engagements notamment le paiement du loyer d'amodiation convenu ;
- Modicité du loyer d'amodiation (2.000 USD/mois) ;
- Absence d'impact social.

Aussi, la Commission recommande la résiliation de tous les contrats liant les parties.

6

**CONTRAT DE COLLABORATION
ENTRE LA SODIMICO ET
SOCOMIE/PGM**

CONTRAT DE COLLABORATION ENTRE LA SODIMICO ET SOCOMIE/PGM

Historique

La SODIMICO et la Société Commerciale d'Importation et Exportation Sprl « SOCOMIE » ont signé un contrat de collaboration en date du 20 février 2004. Cinq jours après, soit le 25 février 2004, la société AFRICAN PGM PROCESSING Sprl est subrogée aux droits et obligations de SOCOMIE.

Cette subrogation a été sanctionnée par la signature d'un avenant au contrat de collaboration du 20 février 2004.

2. Aspects juridiques

2.1. Nature du contrat

Il s'agit d'un contrat d'entreprise ayant pour objet l'implantation par PGM dans les installations de la SODIMICO d'un à deux fours électriques dont le premier devrait être opérationnel dès le 15 mai 2004.

Il était aussi prévu la construction par PGM d'une usine hydro métallurgique.

2.2. Validité du contrat

1°. Pouvoir des signataires

La SODIMICO a été représentée par Monsieur MWITABA KATEMBWE et Monsieur Jules-Maurice KASONGO, respectivement Administrateur Délégué Général et Administrateur Délégué Général Adjoint.

La Commission relève qu'au moment de la signature de ce contrat, la SODIMICO n'avait pas de Conseil d'Administration. Ce qui a amené Monsieur l'Administrateur Délégué Général a signé le contrat conjointement avec son Adjoint.

Le contrat initial a été signé, pour le compte de la SOCOMIE, par Monsieur Charles T BROWN, son Président, tandis que dans l'avenant, la société AFRICAN PGM PROCESSING a été représentée par FRANK SHANG, son Administrateur Gérant fondé de pouvoirs.

Les statuts de ces deux sociétés n'ayant pas été transmis à la Commission, celle-ci n'a pas été en mesure d'apprécier les pouvoirs des personnes qui ont engagé ces sociétés dans ce contrat.

2.3. Obligations des parties

SOCOMIE/PGM avait pour obligations notamment :

- Mettre en place le financement et le matériel nécessaire à la réalisation du projet, à savoir la construction des fours et d'une usine hydro métallurgique ;
- Exécuter, selon les règles de l'art, l'implantation du four électrique et de ses périphériques ;
- Organiser et encadrer les opérations de montage des fours et des périphériques associés.

La SODIMICO s'est engagée pour sa part à :

- Assurer l'alimentation des minerais riches en cobalt et en cuivre à partir de KIMPE SUD ;
- Mettre à disposition de PGM, le personnel nécessaire à la bonne réalisation et à l'exploitation du projet ;
- Permettre l'accès au laboratoire de Musoshi et aux installations auxiliaires nécessaires du complexe industriel de Musoshi.

3. CONCLUSIONS

Après analyse de ce contrat de collaboration, la Commission relève ce qui suit :

- Non respect par SOCOMIE/PGM de ses engagements notamment la construction de l'usine hydro métallurgique et l'implantation d'un ou de deux fours électriques (art. 3 paragraphe 2 du contrat) ;
- Arrêt des activités depuis janvier 2007 ;
- Subrogation précoce du partenaire SOCOMIE soit cinq (05) jours après la signature du contrat.

C'est ainsi que la Commission recommande la résiliation pure et simple de ce contrat.

Fait à Kinshasa, le

Pour la Commission,

Alexis MIKANDJI PENGE, Président

Georges BOKONDU, Vice-président

MATSHAFU BIN SWEDI, Secrétaire Rapporteur

MOKEMO NGAMOBA, Secrétaire Rapporteur Adjoint,

GABUBA MAFU, Chargé de la Logistique

Valery MUKASA, Membre

Jonathan KIMONGO, Membre

KUSU KAMBONGO, Membre